

CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE

EIDHR 2019 / 409-757
(ci-après la «convention»)

L'Union Européenne, représentée par la Commission

(ci-après l'«administration contractante»),

d'une part,

et le

Programme des Nations Unies pour le Développement One UN Plaza 10017 – New York, USA,

ci-après l'«organisation»,

d'autre part,

(individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article premier – Objet

- 1.1 La présente convention a pour objet de fournir une contribution financière en vue de financer la mise en œuvre de l'action **Projet d'Appui à la Promotion et Protection des Droits de l'Homme au Gabon** décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre et de versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et l'administration contractante.
- 1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation:
 - a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers.
 - b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliersL'organisation est libre de choisir des réglementations et règles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est financée dans le cadre de l'**Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH)**.
- 1.5 L'organisation présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 de l'annexe II avec chaque rapport intermédiaire et final.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de l'Accord-Cadre Administratif et Financier entre l'Union Européenne et les Nations Unies. (le «FAFA »).

Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence:

- le jour suivant celui de la signature par la dernière partie.

2.3 La période de mise en œuvre de l'action est de **18 mois**.

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action est estimé à **502.231,53 EUR** (ci-après la «devise de la convention»), mentionné à l'annexe III. L'administration contractante s'engage à apporter une contribution d'un montant maximal de **350.000,00 EUR**, ci-après la «contribution de l'UE».

Le montant final sera déterminé conformément aux articles 18 à 20 de l'annexe II

Rémunération

3.2 La rémunération de l'organisation par l'administration contractante pour la mise en œuvre des activités relevant de la présente convention est de **7 %** du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par l'administration contractante.

Intérêts sur les préfinancements

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

Article 4 – Modalités de paiement et rapport

4.1 Le taux de préfinancement est de **100 %**

4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Préfinancement.....**350.000,00 EUR**

Solde prévisionnel...**EUR 0**

Ces montants sont indicatifs et sujets à modification conformément aux dispositions de l'article 19 de l'annexe II.

La somme des paiements dans la devise comptable de l'organisation ne doit pas dépasser le total de la contribution de l'UE en EUR.

4.3 La Commission entend introduire progressivement un système d'échange électronique pour la gestion électronique des contrats et des conventions (ci-après «le système»). L'organisation sera tenue de s'enregistrer dans le système et de l'utiliser afin de permettre la gestion électronique des conventions de contribution. La Commission informera l'organisation par écrit au moins trois mois avant la date d'application des différents composants du système.

Dans un premier temps, les informations à fournir conformément à l'article 3.7, point b), de l'annexe II doivent être traitées au moyen du système pour tous les rapports date estimée: (début 2019).

Dans un second temps, tous les documents liés à la présente convention (y compris les rapports, les demandes de paiement et les modifications formelles conformément à l'article 11.1 de l'annexe II) devront être traités au moyen du système (date estimée: avril 2020).

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication à l'administration contractante en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est **rédigée en français**.
- 5.2 Sous réserve de l'article 4.3, toute communication en rapport avec la convention est effectuée par écrit, mentionne le numéro de contrat de l'administration contractante ainsi que l'intitulé de l'action, et est envoyée aux destinataires ci-dessous.
- 5.3 Sous réserve de l'article 4.3, toute communication en rapport avec la convention, y compris les demandes de paiement et les rapports joints, ainsi que les demandes de modification des coordonnées bancaires, est envoyée aux destinataires suivants:

Pour l'administration contractante

Délégation de l'Union européenne au Gabon, pour la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe et la CEEAC

À l'attention de la Section Finances, Contrats et Audits, Rue de l'Union européenne 473, le Gué-Gué, Libreville, Gabon, BP : 321/

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que toute autre correspondance doivent être adressées à:

À l'attention de la Section Coopération, Rue de l'Union européenne 473, le Gué-Gué, Libreville, Gabon, BP : 321/

Pour l'organisation

Programme des Nations Unies pour le Développement

Maison des Nations Unies

Libreville, Gabon

BP : 2183

Représenté par : **Francis James, Représentant Résident**

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est: **Office of Audit and Investigations, Head of Investigation Section, United Nation Development Programme, One United Nations Plaza, DCI Building 4th Floor, New York, NY 10017, USA**
- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion ont lieu entre l'administration contractante et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est:
- Francis James, Représentant Résident – francis.james@undp.org**

Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:
- Annexe I: Description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
 - Annexe II: Conditions générales pour les conventions de contribution
 - Annexe III: Budget de l'action
 - Annexe IV: Formulaire «signalétique financier
 - Annexe V: Modèle de demande de paiement
 - Annexe VI: Plan de communication et de visibilité
 - Annexe VII: Modèle de déclaration de gestion
- 6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et, le

cas échéant, [y compris l'annexe [II.a)] [et] l'annexe [II.b)] et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II et, le cas échéant, [y compris l'annexe [II.a)] [et] l'annexe [II.b)] prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

7.1 Les dispositions suivantes complètent l'annexe II:

7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les frais de fonctionnement de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II;
- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
 - ii) les frais de déplacement et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations du bureau de projet;
 - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
 - iv) les coûts des contrats de maintenance et de réparation spécifiquement destinés aux opérations du bureau de projet;
 - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;
 - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;
 - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations du bureau de projet;
 - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement accordés pour les opérations du bureau de projet;
- c) lorsque les coûts du bureau de projet sont déclarés comme coûts réels, l'organisation ne déclare éligible que la partie des coûts immobilisés et des frais de fonctionnement du bureau de projet correspondant à la durée de l'action et le taux d'utilisation réelle du bureau de projet aux fins de l'action;
- d) les coûts liés au bureau de projet non déclarés comme des coûts réels ne sont éligibles que s'ils ont fait l'objet d'une évaluation ex ante par la Commission européenne.

7.1.2. L'article 23.3 de l'annexe II est complété comme suit: «Les ressources économiques fournies par l'administration contractante pour la présente action ne seront pas mises à la disposition de tiers ou utilisées pour leur bénéfice, qu'il s'agisse d'entités, d'individus ou de groupes d'individus, désignés par l'UE comme étant soumis à des mesures restrictives dans les listes disponibles sur: www.sanctionsmap.eu («Mesures restrictives de l'UE»).

L'organisation coopère avec l'administration contractante pour évaluer si les tiers, qu'il s'agisse d'entités, d'individus ou de groupes d'individus, identifiés par l'organisation comme étant des destinataires de fonds en lien avec la mise en œuvre de la convention de contribution correspondante sont visés par des mesures restrictives de l'UE. Si lesdits destinataires sont visés par des mesures restrictives de l'UE, l'organisation en informe l'administration contractante sans délai.

Dans ce cas, l'organisation et l'administration contractante se concertent afin de déterminer ensemble les mesures correctives à adopter conformément au cadre juridique qui leur est respectivement applicable. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la réaffectation de la contribution restante de l'UE au titre de la présente convention, déduction faite des coûts exposés par l'organisation pour la réalisation d'une procédure de passation de marchés ou d'attribution.

Lorsque de telles mesures correctives ne sont pas réalisables, le montant correspondant n'est pas imputé à l'action ou, dans le cas d'une action multidonateurs, à la contribution de l'UE. Ceci est sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la convention de contribution correspondante, ainsi que du recouvrement des fonds non utilisés versés par l'administration contractante à l'organisation.

Fait à **Libreville** en deux originaux en langue française, dont un remis à l'administration contractante et un à l'organisation. L'organisation signe la présente convention au nom de tous les partenaires.

Pour l'organisation

Nom **FRANCIS JAMES**
Fonction **REPRESENTATIVE RESIDENT**
Signature 
Date **26/09/19**



Pour l'administration contractante

Nom **Cesaltina Bastos**
Fonction **Conseiller**
Signature 
Date **26-09-2019**

ANNEXE I

Intitulé du projet: Projet d'Appui à la Promotion et Protection des Droits de l'Homme au Gabon**Description succincte**

L'objectif général du projet est de contribuer à l'amélioration de la promotion et la protection des droits de l'homme au Gabon à travers le renforcement des capacités des acteurs institutionnels et non gouvernementaux dans l'opérationnalisation des mécanismes de prévention, de promotion et de protection des droits humains.

Le Projet d'Appui à la Promotion et Protection des Droits de l'Homme au Gabon » s'articule autour de 3 produits principaux :

1. *Les capacités techniques et opérationnelles de la CNDH sont renforcées afin d'être capable de remplir son mandat conformément à la loi et aux standards internationaux.*
2. *Les capacités de la Société civile et des médias dans la lutte contre l'impunité des violations ses droits de l'homme sont renforcées afin d'assurer le suivi et la documentation des cas de violations des droits de l'homme*
3. *Un cadre de coordination et de coopération entre les acteurs étatiques et non-étatique est mis en place et rendu opérationnel.*

Le développement de ces trois produits mettra un accent particulier sur la prise en compte du genre dans les actions à mener en faveur des bénéficiaires. La teneur en genre des actions sera prise en compte dès l'élaboration des termes de références jusqu'à la mise en œuvre des activités afin de prendre en compte les besoins des hommes et des femmes bénéficiaires.

Effet PNUAD : *D'ici 2022, les institutions au niveau central et décentralisé ont efficacement exercé leurs rôles dans le processus démocratique y compris le respect des droits de l'Homme et dans la gouvernance économique et ont renforcé le système statistique pour orienter les politiques publiques;*

Produit(s) indicatif(s) avec marqueur genre: **02**

Total des ressources nécessaires :	502.231,53 EUR	
Total des ressources allouées :	DPPA :	152.231,53 EUR
	Union Européenne :	350.000,00 EUR
	Gouvernement :	
	Apports en nature :	
À financer :		

Gouvernement	PNUD
Roger OWONO MBA: Ministre de l'Économie, des Finances et des Solidarités Nationales	Francis JAMES Représentant Résident
Date :	Date :

I. PROBLÉMATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

A. Contexte Général

Le Gabon, pays d'Afrique Centrale de 267.667 km² compte une population de 2 millions d'habitants, soit une densité de 7,5 habitants au km, avec un taux de croissance démographique de 3,1%. Il est limité au nord par le Cameroun, au nord-ouest par la Guinée équatoriale, à l'Est et au Sud par la République du Congo et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. Il est composé de neuf (9) provinces, quarante-sept (48) départements.

La population gabonaise est essentiellement jeune (54,6% ayant moins de 25 ans). Elle compte 48,4% de femmes, avec un indice synthétique de fécondité de 4,2 enfants par femme. L'espérance de vie à la naissance est de 63,4 ans (66 ans pour les femmes et 61,2 ans pour les hommes). Le pays connaît une forte urbanisation (87%).

Avec un IDH de 0,702 en 2017, le Gabon est demeuré un pays à haut IDH (110ème rang sur 189 pays). Son revenu national brut par habitant a chuté, passant de 9360 USD en 2014 à 6610 USD en 2017 à la suite du ralentissement de l'activité économique à partir de 2014.

Le Gabon est un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure¹ engagé dans la mise en œuvre d'un plan ambitieux de développement connu sous le nom de Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE)². Le PSGE vise à faire du Gabon une économie compétitive, avec une croissance forte et partagée tout en respectant les principes du développement durable. De manière plus spécifique, le PSGE vise à faire du Gabon un pays émergent à l'horizon 2025 à travers notamment l'accélération et la diversification des sources de la croissance économique, la réduction de la pauvreté et des inégalités et la gestion durable des ressources pour les générations futures.

Après la décélération de la croissance observée en 2014 et 2017, une légère reprise a été observée en 2018 avec une croissance de 2% contre 0,5% en 2017. Un taux de croissance de 3,4% est prévu en pour 2019. L'inflation reste modérée avec un taux de 2,7% en 2017 et 2,8% en 2018.

Le Gabon met en œuvre son Plan de relance économique (2017-2019) en réponse à la crise découlant de la baisse des cours du pétrole. Le programme du Gabon soutenu par le FMI dans le cadre de la facilité de crédit élargi vient de connaître une revue satisfaisante (la troisième) dudit programme attestée par la Décision du conseil d'administration du FMI du 19 décembre 2018. Le Gabon bénéficiera d'un tirage additionnel de 99 millions de dollars, portant le montant reçu à 395,9 millions de dollars sur un total de 642 milliards de dollars US.

La situation de la gouvernance au Gabon examinée sur la base du 16ème objectif de développement durable (ODD 16) qui met l'accent sur la promotion de sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, l'accès à la justice pour tous et le renforcement des institutions responsables et efficaces à tous les niveaux, dans le respect de l'état de droit et des droits humaine faite notamment dans le cadre du bilan commun de pays mettaient en évidence une de faiblesses de plus dans les diverses dimensions de la gouvernance³.

Les problèmes de gouvernance dans l'ensemble des secteurs y compris la santé, l'éducation, l'économie, et l'agriculture se caractérisent par la faible efficacité des dépenses publiques et l'insuffisante redevabilité des administrations publiques. En plus, la formulation des politiques et

¹ Atlas Method, Revenu National Brut par habitant de 9210 USD, Libreville, 2016)

² Auteur, Plan Stratégique Gabon Emergent : Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016, République Gabonaise, Libreville, Juillet 2012.

³ Equipe pays des Nations Unies au Gabon : Bilan commun de pays, 2017

stratégies de développement est limitée par la production irrégulière des données statistiques de qualité.

Sur le plan politique, les élections présidentielles de 2016 ont été émaillées de violences et de contestations ayant généré des tensions que les autorités nationales ont cherché à réduire par la tenue d'un dialogue politique pour des réformes institutionnelles, une consolidation de la démocratie et la préservation des libertés et des droits fondamentaux des citoyens.

La transparence dans le fonctionnement des institutions en charge des élections, le respect des droits humains, l'égalité du genre, la lutte contre la corruption, le suivi des engagements pris par le Gabon au *niveau régional et international*, notamment les recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU), du Comité des Droits de l'Enfant, du Comité pour l'élimination de *toute forme de* discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), du Comité des droits de personnes vivant avec un handicap sont reconnus comme autant d'éléments devant conduire à une gouvernance de qualité.

Le Gabon, comme la plupart des pays africains, est confronté à une demande sociale pressante de la part de sa jeunesse en termes de qualité d'éducation, d'accès au marché de l'emploi, d'accès aux soins de santé y compris reproductrice et de la lutte contre le VIH/SIDA. Or, une jeunesse nombreuse, bien éduquée, constitue une excellente opportunité en vue de la mise en œuvre des politiques de développement intégré. Tandis qu'une jeunesse désœuvrée est une menace pour la stabilité sociale. C'est dans cette perspective qu'à l'issue du Sommet de l'UA (Union Africaine) en Janvier 2017, les Etats africains ont convenu, à l'unanimité l'adoption d'une feuille de route pour l'accélération des investissements en faveur de la jeunesse du continent.

En matière d'éducation, le Gabon s'est engagé, à travers la « Déclaration d'Incheon », à mettre en œuvre des activités relatives à la feuille de route pour l'atteinte du quatrième Objectif de Développement Durable (ODD 4)⁴. En matière de Santé, les engagements ont été pris pour une nécessaire et urgente réorientation de la politique sanitaire, l'opérationnalisation des départements (districts) sanitaires, la redynamisation des soins de santé primaires avec un accent particulier sur la promotion de la santé et la prévention des maladies.

Le Gabon s'est engagé dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et des ODD, ainsi que de l'Accord de Paris sur le climat (COP 21). Ces engagements augurent des besoins de renforcement des capacités pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs du développement durable. La formulation des politiques d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, de même que la mobilisation des ressources des fonds environnementaux, et climatiques en particulier, devraient permettre au Gabon de garder sa place de « poumon forestier, de biodiversité et de puits carbone » sans aliéner ses ambitions visant la diversification de son économie.

Situation des Droits de l'homme après l'élection présidentielle de 2016

Lors des élections présidentielles de 2016, de violents affrontements entre les partisans de l'opposition et les forces de l'ordre ont éclaté dans au moins neuf quartiers de la capitale gabonaise et dans d'autres villes, donnant lieu, selon certaines sources, à des centaines d'arrestations. Des morts et des blessés en quantité plus restreinte dans les deux camps sont également initialement rapportés, même s'il existe de grandes disparités entre le nombre de victimes confirmé par le Gouvernement et celui avancé par l'opposition. Lors des violentes émeutes survenues à Libreville,

⁴ ODD4 : « EDUCATION DE QUALITÉ ». Le cadre d'Action Éducation 2030 qui traduira par un système éducatif inclusive, de qualité et qui offre des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

En définitive, en dépit des tensions politiques qui ont émaillé les élections présidentielles de 2016 au Gabon, et qui ont vu le Président Ali Bongo Ondimba être reconduit dans ses fonctions à la tête de l'État malgré la forte contestation du candidat de l'opposition, Jean Ping qui s'est déclaré auto-proclamé vainqueur desdites élections, la situation politique est restée généralement calme.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'une société civile forte constitue un des éléments clef de la gouvernance démocratique et de la promotion des droits humains. Au Gabon, en dépit du nombre important d'organisations de la société civile de promotion et de défense des droits de l'Homme, celles-ci ont été souvent confrontées à des difficultés, notamment à cause de leurs faibles capacités financières, matérielles et même des capacités opérationnelles. Il en est de même des médias dont le rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme est très capital.

Situation de droits de la femme et des groupes marginalisés

Comme dans bien des pays en Afrique, la femme joue un rôle clé dans la société gabonaise, bien que des pesanteurs culturelles, la pauvreté, le manque d'éducation qui affectent une grande partie des femmes et leur exclusion des mécanismes de prise de décision constituent un frein au développement du pays.

La mortalité, maternelle en particulier, est en baisse (277 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes contre 519 au cours de la période 1993-2000 /EDS 2000). Le Gabon compte 84 771 personnes du troisième âge (60-79 ans) et 16 166 du quatrième âge (80 ans et plus), dont une majorité de femmes⁸

Les inégalités entre homme et femmes au Gabon sont moins liées à l'éducation qu'au revenu et à la participation sur le marché du travail. Les femmes de 25 ans et plus sont 65,6% à avoir un minimum d'éducation secondaire contre 49,8% des hommes du même âge. En ce qui concerne la participation au marché du travail, 42,9% des femmes de 16 ans et plus y participent contre 59,4% pour les hommes du même âge⁹.

L'accès à un emploi rémunéré, les données de l'EDS 2012 montrent qu'une majorité des femmes gabonaises (58%) de 15-49 ans travaillent et gagnent un salaire contre 94% des hommes de la même tranche d'âge. Il y a aussi une disparité basée sur l'âge car seulement 16% des jeunes filles de 15 à 19 ans possèdent un emploi rémunéré contre 77% pour les femmes âgées de 45 à 49 ans. Dans l'ensemble, le profil d'employabilité des femmes laisse paraître un problème de sous-qualification et de précarité économique.

Le chômage touche majoritairement les 15 à 35 ans (35,7%) ainsi que les femmes dont le taux est environ deux fois plus que celui des hommes. L'EDS 2012 révèle que 49% des femmes travaillaient dans les 12 mois précédents l'enquête, contre 51% affirmant ne pas travailler. Seulement 11% des filles de 15-19 ans déclarent avoir travaillé contre 76% des femmes de 45 à 49 ans. Les femmes en situation de rupture d'union sont plus nombreuses (65%) à travailler comparées à celles qui vivent en couple (53%). Plus les femmes ont des enfants, plus elles pratiquent une activité économique. Les femmes du milieu rural sont nombreuses à travailler (71%) par rapport à celles du milieu urbain (68%)¹⁰

⁸ Plan Stratégique Gabon Emergent et EDS

⁹ UNDP, 2018, Human development Indicators, 2018 Statistical Update

¹⁰ Rapport EDS 2012

ménage d'une part, et de chef de famille d'autre part. Dans ce dernier cas, il estime avoir le droit d'user à sa convenance de tous les biens du ménage (y compris de sa conjointe)¹².

Par ailleurs, l'absence de cadres adéquats de prise en charge des cas de VBG et le contexte culturel font que 58,1% des victimes de sexe masculin contre 56,6% chez les femmes ne font rien après avoir subi un cas de VBG (quel qu'en soit le type). Les raisons évoquées sont entre autres l'attachement des victimes à leurs enfants (36,8%) surtout celles de sexe féminin, l'impuissance des victimes devant les auteurs de ces violences (25,3%), le caractère jugé intime de affaires par les victimes (19,7%), à la foi en Dieu (11,3%).

Les principales causes de la survenance des VBG sont, entre autres, la hiérarchisation sociale des sexes au Gabon en "sexe fort" opposé au "sexe faible", la consommation d'alcool, la jalousie (violences physiques), la domination des hommes sur les femmes (violences sexuelles) et la précarité dans laquelle vivent certaines femmes (violences économiques) ; Et la réaction à l'égard des autres formes de violences dont elles sont victimes de la part de leurs auteurs (violences psychologiques). C'est pourquoi, pour remédier à ce fléau, il a été entre autre recommandé d'intensifier des activités de prévention de ces violences et de protection des victimes par le biais de l'adoption d'une loi spécifique contre les VBG, de réduire les coûts de délivrance des certificats médicaux d'une part, et l'amélioration des services de prise en charge d'autres part.

Par ailleurs, la population du Gabon est constituée de plusieurs groupes ethniques dont les plus nombreux sont les Fangs, les Mpongwé (sous-groupe Myéné), les Obambas, les Punu etc. En dehors de ces groupes, la population gabonaise est également constituée de peuples autochtones péjorativement appelés « Pygmées ». De nos jours, on retrouve les peuples autochtones du Gabon dans les provinces du Woleu-Ntem (Bakas et Bekeka), de la Ngounié (Babongó), de la Nyanga (Barimba et Baghama), de l'Ogooué Ivindo (Bakas et Bakoya) et du haut-Ogooué (Babongó)¹³

Le constat est que ces populations autochtones ont un accès restreint aux services de base (santé, éducation, justice, etc.) et un taux d'analphabétisme élevé, malgré les efforts de divers acteurs parmi lesquels les organisations de la société civile (OSC) qui travaillent pour promouvoir et défendre leurs droits. Très souvent, les peuples autochtones du Gabon sont l'objet d'exploitation de la part de leurs voisins qui les utilisent comme main d'œuvre bon marché. Pourtant la Constitution du Gabon protège les citoyens contre toute forme de discrimination et déclare l'égalité des communautés.

La République Gabonaise a également ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, la Convention Internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et tout récemment en date du 13 septembre 2017, elle a adopté la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones qui reste encore à ratifier, octroyant auxdits peuples un statut spécial.

Ce statut de « *peuples autochtones* » devrait amener les autorités publiques à leur reconnaître certains droits en dehors de ceux déjà reconnus à tous les citoyens. En dehors des difficultés ci-dessus évoquées, les peuples autochtones connaissent également des difficultés en matière d'accès à la citoyenneté. La citoyenneté est pourtant le droit qui permet d'établir l'appartenance des citoyens à un pays donné et de bénéficier des dispositions juridiques qui en découlent. De ce fait, sans la possession de leurs pièces d'identité officielle, les peuples autochtones du Gabon ne sauraient valablement se prévaloir de la nationalité Gabonaise et des droits et devoirs y relatifs.

¹² Idem

¹³ Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations/communautés autochtones, Localisation géographique ou territoriale des peuples autochtones « Pygmées » du Gabon. Source : Rapport 2005 Association pour le Développement de la Culture des Pygmées du Gabon (ADCPPG)

femme, et de l'enfant, avec un accent particulier sur les droits des minorités, notamment les droits des personnes vivant avec l'albinisme, le handicap, et les peuples autochtones.

- Appuyer l'opérationnalisation des groupes de travail (*cas* de détentions arbitraires ; lieux de détention ; cas d'atteintes au droit à la vie ; cas de disparitions) créés au sein et sous l'égide de la CNDH en vue de leur permettre de mener des enquêtes sur les violations et abus des droits de l'homme et de formuler des recommandations à l'attention des autorités publiques
- Renforcer la contribution de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) aux mécanismes internationaux et régionaux de protection, promotion et de suivi des droits de l'homme et promouvoir un accompagnement du processus de plaidoyer en vue de l'accréditation de la CNDH dans l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) en accord avec les Principes de Paris.
- Soutenir et promouvoir le développement d'un environnement propice à l'établissement d'un cadre de coordination et de coopération renforcée entre les autorités étatiques et les organisations de la société civile, notamment dans la mise en œuvre des recommandations des groupes de travail créés au sein et sous l'égide de la CNDH.
- Appuyer les organisations et les défenseurs des droits environnementaux engagés dans la protection de l'environnement et la conservation des écosystèmes pour un meilleur accès à l'alimentation et à l'eau potable dans le respect du genre et l'implication de la femme et des jeunes dans ces mécanismes ;

II. STRATÉGIE D'INTERVENTION ET THEORIE DU CHANGEMENT

A. STRATEGIE D'INTERVENTION

La stratégie d'intervention du Projet d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme s'inscrit dans le cadre de l'objectif global du PNUD en matière de gouvernance démocratique visant l'inclusivité, la transparence, la redevabilité et l'efficacité. Elle vise globalement à appuyer les acteurs étatiques et non étatiques à acquérir les capacités nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Gabon suivant les standards internationaux.

Le projet se veut être suffisamment souple et flexible de façon à profiter des occasions propices et à pouvoir répondre aux évolutions rapides et/ou non prévisibles de la situation sur le terrain. La mise en œuvre concrète du projet répond à plusieurs problèmes décrits ci-dessous.

Le projet bénéficiera de l'expertise disponible en matière des droits de l'homme au Gabon et dans la région, notamment celle de quelques experts nationaux spécialisés ou déjà formés, mais aussi et surtout de l'apport continu du Conseiller en Droits de l'Homme de l'UNOCA, de l'appui du Bureau régional du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme en Afrique centrale, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'Union Européenne, de quelques cas exemplaires des Commissions Nationales des Droits de l'Homme et des organisations de la société civile reconnues dans le pays et la sous-région.

1. AMELIORATION DES PERFORMANCES : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

de l'Homme et dans la gouvernance économique et ont renforcé le système statistique pour orienter les politiques publiques »

3. ALIGNEMENT SUR LES CADRES STRATÉGIQUES DU GOUVERNEMENT

Afin de contribuer à la résolution de la crise née des incidents post électoraux de 2016, le projet d'Appui à la Promotion et Protection des Droits de l'Homme au Gabon s'aligne sur le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE) à travers les actions suivantes :

- **Action 25** : Renforcement et diversification de l'offre juridictionnelle
- **Action 26** : Actualisation du droit positif et mise en harmonie avec les engagements internationaux
- **Action 27** : Modernisation de l'Administration Pénitentiaire
- **Action 28** : Vulgarisation du Droit

De manière spécifique, le projet compte soutenir les efforts du gouvernement dans la lutte contre l'impunité, le renforcement des structures étatiques et non étatiques de promotion et de protection des droits de l'Homme, et la prévention afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et rehausser le niveau de la CNDH au Statut A de la Déclaration de Paris.

4. TRANSVERSALITE DE LA DIMENSION GENRE

Les aspects liés au genre ne font pas l'objet d'un produit spécifique, mais sont transversaux à l'ensemble des activités et objectifs du projet. Une attention particulière sera portée aux femmes et aux jeunes dans toutes les activités prévues par le projet.

Le projet veillera à garantir une participation active et effective des femmes et groupes marginalisés dans toutes les activités menées. Par exemple, les formations prévues tant au niveau des institutions étatiques que des OSC, la participation des femmes et d'autres catégories marginalisées en sera un préalable. De même, au niveau des institutions étatiques, des modules de formation prendront en compte l'impératif de l'égalité entre les sexes et la lutte contre l'impunité des violations des droits de l'Homme.

Les activités de sensibilisation de la population intégreront également des modules sur la place de l'égalité entre les sexes et la place de la femme dans la société gabonaise. Ils seront également développés en tenant compte du contexte socioculturel spécifique de chaque province du Gabon afin de maximiser l'impact des messages diffusés.

5. SYNERGIES ET COORDINATION AVEC D'AUTRES INTERVENTIONS

Le Projet d'Appui à la Promotion et Protection des Droits de l'Homme au Gabon n'interviendra pas de manière isolée ; Il s'inscrit en complémentarité avec d'autres interventions menées par l'UNOCA, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (UNHCDH) ainsi que d'autres acteurs internationaux présents au Gabon. Afin de maximiser les résultats transformationnels et les ressources disponibles, il est particulièrement crucial d'assurer une coordination et communication effective entre les différents acteurs et les différents programmes et projets mis en œuvre par d'autres acteurs intervenants dans le domaine de promotion et protection des droits de l'Homme au Gabon. Lors du démarrage de la mise en œuvre du projet, l'ensemble des parties prenantes discuteront d'un chronogramme de mise en œuvre des activités afin de tenir

- ⇒ Si les communautés sont informées et capables de revendiquer démocratiquement leurs droits et leurs libertés, alors la relation de confiance citoyen-institutions est renforcée.
- ⇒ Si les relations inter-communautaires et institutions-communautés sont renforcées, alors les populations peuvent identifier de manière non-violente, démocratique et participative leurs besoins socioéconomiques et culturels prioritaires et définir inclusivement les stratégies à mettre en œuvre pour les satisfaire en tenant compte des ressources limitées.

Niveau Impact (Impact)

- ⇒ Si les populations affectées par les violations des droits de l'Homme trouvent satisfaction dans le suivi, le traitement et la résolution des dossiers soumis aux acteurs étatiques et aux acteurs de la société civile, alors les vulnérabilités individuelles et les actes de violations des droits de l'homme diminuent et la confiance de la population dans les institutions étatiques augmente. Cela contribue à l'avènement d'un Etat de droit respectueux des droits et libertés fondamentales pour tous les citoyens gabonais.
- ⇒ Si la redevabilité de l'Etat pour la protection des droits de l'homme est garantie, si les capacités techniques et opérationnelles des acteurs étatiques et non étatiques en matière de promotion et protection des droits de l'homme sont renforcées et si les mécanismes de collaboration sont efficaces, les droits humains seront promus et mieux respectés et protégés au Gabon.

En termes d'enchaînement, le financement du projet sera utilisé pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme à travers le renforcement des capacités des membres de la CNDH en vue de l'accomplissement de leur mandat tel que défini par la loi n°19/2006 du 03 janvier 2006. Il sera en outre question d'appuyer le renforcement des capacités de la Direction Générale des Droits de l'Homme (DGDH) dans la présentation des rapports devant les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme ainsi que la vulgarisation de ceux-ci. Le renforcement des capacités des acteurs de la société civile dans leur rôle de documentation et de dénonciation des cas des violations des droits de l'homme, y compris le soutien et le suivi post-traumatique des victimes de violations des droits de l'homme fera également partie des interventions du projet. Dans le domaine judiciaire, il permettra d'assurer une prise en compte effective des instruments internationaux des droits de l'homme dans la pratique des cours et tribunaux. Afin d'évaluer le changement de comportement des acteurs de la chaîne pénale, des rencontres périodiques seront aussi organisées par la CNDH avec ces acteurs. Une étude sur les bonnes pratiques et leçons apprises en matière de protection judiciaire des victimes et témoins sera également publiée.

Cette action sera complétée par une vigilance accrue de la surveillance et une évaluation du comportement des forces de sécurité en particulier de la Police dans les rapports avec les populations. En effet, les nombreux cas de violations systématiques des droits de l'homme imputés aux services de sécurité notamment la police et la gendarmerie ont longuement été pointés du doigt par les différents acteurs tant nationaux qu'internationaux à la suite des incidents post électoraux d'août 2016.

La problématique qui se pose est moins une insuffisance de connaissance qu'une question structurelle et systémique dont il faut analyser les causes. C'est pourquoi, l'orientation est plutôt d'effectuer une évaluation des services de sécurité du point de vue des droits de l'homme afin de déterminer les raisons des insuffisances dans leurs opérations. La conduite de ces activités pourrait être effectuée par les personnes ressources sélectionnées au niveau de la CNDH et des services spécialisés du ministère de la Justice et des droits de l'Homme, notamment la DGDH, en collaboration avec les partenaires du Système des Nations Unies au Gabon. Au terme de ce

compte dès l'élaboration des termes de références jusqu'à la mise en œuvre des activités afin de prendre en compte les besoins des hommes et des femmes bénéficiaires.

Produit 1 : Les capacités techniques et opérationnelles de la CNDH en vue de l'accomplissement de son mandat conformément à la loi et aux standards internationaux et celles de la Direction Générale des Droits de l'Homme dans le suivi et la mise en œuvre des recommandations des organes de traité sont renforcées

Fort des constats faits lors des consultations menées auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de la Direction Générale des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et tenant compte des attentes exprimées par les animateurs de ces institutions, le projet entend renforcer leurs capacités au niveau individuel, organisationnel et institutionnel afin que ces institutions soient mieux outillées pour accomplir leurs missions de promotion et protection des droits de l'Homme au profit des populations gabonaises. Les résultats clés visés par cet axe sont :

Les capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont renforcées à travers la mise en place et l'opérationnalisation des groupes de travail (cas de détentions arbitraires ; lieux de détention ; cas d'atteintes au droit à la vie ; cas de disparitions) ;

- *Les capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont renforcées à travers la mise en place et l'opérationnalisation des groupes de travail*
- *La CNDH techniquement outillée est capable de contribuer aux mécanismes internationaux de protection, de promotion et de suivi des droits de l'homme et est accréditée auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI).*
- *Les capacités de la Direction Générale des Droits de l'Homme dans le suivi et la mise en œuvre des recommandations des organes de traité sont renforcées ;*

Sous-produit 1.1 : Les capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont renforcées à travers la mise en place et l'opérationnalisation des groupes de travail

Les actions clés ciblées par le projet pour atteindre ce résultat sont notamment :

- Appui aux actions de plaidoyer pour la révision et l'alignement au statut A de Déclaration de Paris de la loi portant création et organisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Appui au fonctionnement effectif de la CNDH avec les moyens requis, à son déploiement dans les provinces, à la conception, au développement et l'animation des modules de formation relatifs aux investigations, la collecte des données et le monitoring de la situation des droits de l'homme en faveur des membres des groupes de travail la CNDH ;
- Appui à l'organisation de 4 missions (trimestrielles) de la CNDH sur le terrain pour le suivi des allégations des violations et abus des droits de l'homme
- Appui à l'organisation des visites trimestrielles de lieux de détention dans les neuf chefs-lieux de province ;
- Appui aux activités de sensibilisation de la CNDH sur les droits de l'Homme en faveur des acteurs judiciaires, des agents de police et des établissements pénitentiaires
- Appui à la vulgarisation de la loi portant organisation et fonctionnement de la CNDH auprès des parlementaires et acteurs judiciaires

Au-delà de l'objectif spécifique de professionnalisation, il importe, pour accroître la maturité et la participation des OSC dans la promotion et la protection des droits de l'Homme, de mieux impliquer la société civile dans le débat d'ensemble, de développer les espaces institutionnels d'expression et d'actions et de mieux renforcer le rôle des OSC dans le monitoring et la documentation des cas des violations des droits de l'Homme. Le projet entend donc bâtir sur les avancées actuelles afin de renforcer davantage les capacités de ces acteurs non étatiques pour leur permettre de mieux s'exprimer sur ces questions, mais également mieux collaborer avec les acteurs étatiques pour des meilleurs résultats. Les résultats spécifiques clés visés par ce produit sont :

- *Les capacités des organisations de la société civile dans le suivi et la documentation des cas des violations des droits de l'homme sont renforcées,*
- *La veille citoyenne et la promotion des droits humains basés sur la sensibilisation et le suivi dans chacune des neuf provinces sont effectifs.*

Sous-produit 2.1 : Les capacités des organisations de la société civile dans le suivi et la documentation des cas des violations des droits de l'homme sont renforcées

Le projet vise les actions clés ci-après dans le cadre de ce sous-produit :

- Formations sur le management, le leadership, ainsi que la gestion des projets en faveur des OSC ;
- Formations en faveur des membres des organisations de la société civile sur les mécanismes internationaux de protection, de promotion et de monitoring des cas de violations des droits de l'homme ;
- Formations en faveur des membres des organisations de la société civile sur les techniques d'investigation, collecte de données et la documentation des cas des violations et abus des droits de l'homme ;
- Accompagnement psychosocial, médical et juridique des victimes des violations des droits de l'Homme en collaboration avec la CNDH et la DGDH ;
- Plaidoyer en faveur des victimes des crimes rituels et des crimes des violences sexuelles
- Elaboration de la cartographie des médias communautaires en vue de renforcer leurs capacités (formations) sur les questions de droits de l'Homme ;

Sous-produit 2.2 : La veille citoyenne et la promotion des droits humains basés sur la sensibilisation et le suivi dans chacune des neuf provinces sont effectifs

Le projet vise à appuyer les OSC à mener les actions clés ci-après dans le cadre de ce sous-produit :

- Formation et de sensibilisation au profit des médias dans le domaine des droits de l'homme en vue d'un rapportage professionnel
- Organisation des Tables rondes télévisées et spots de sensibilisation
- Organisation des activités de sensibilisation des autorités publiques et de la population en général dans le domaine des droits de l'homme (caravanes des droits de l'homme avec du matériel de sensibilisation, audiences avec les autorités, etc.
- Organisation des séances de formation et de sensibilisation au profit des forces de sécurité gabonaises dans le domaine des droits de l'homme.
- Actions de plaidoyer en faveur du renforcement de la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'Homme.
- Vulgarisation des textes légaux et réglementaires dans les domaines de droits de l'Homme en faveur des forces de sécurité et de défense ;

Produit 3 : Un cadre de coordination et de coopération entre les acteurs étatiques et non-étatique est mis en place et rendu opérationnel

- Appui à la mise en place d'une base de données au niveau de la CNDH qui recense l'ensemble des violations des droits de l'homme et leur avancement ;
- Appui à la création des sites web de la CNDH et leur mise à jour périodique.
- Appui à la production de statistiques quant au nombre et traitement des cas de violations des droits de l'homme ;
- Appui la publication et la diffusion du bulletin d'information de la CNDH et de la DGDH

III.2. Partenariats

Le PNUD travaillera en collaboration avec les structures étatiques compétents dans les différents axes d'intervention du projet, notamment le Ministère de la Justice, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, ainsi que la Direction Générale des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la majeure partie du projet intéresse les organisations de la société civile, qui sont concernées par les questions de prévention des violations des droits de l'homme et de protection des victimes. En dépit de l'existence des contraintes enregistrées et des relations de fois tendues avec les autorités, la participation des organisations nationales encore actives sera assurée. Il s'agira de faire une cartographie de celles qui sont effectives sur le terrain et qui jouissent d'une certaine autonomie de fonctionnement sur le terrain.

Un partenariat d'expertise sera établi avec le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique Central (UNOCA) ainsi que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (UNHCHR) basé à Genève, notamment avec son centre régional de Yaoundé, en vue de faire bénéficier au projet les personnes ressources dont ils disposent afin de contribuer par l'expertise à l'animation des formations, des sessions de sensibilisation et actions de plaidoyers qui seront mis en œuvre par le projet.

IV. TABLEAU D'ANALYSE DES RISQUES

Risques	Probabilité (haute, moyenne, faible)	Gravité de l'impact sur le projet (haut, moyen, faible)	Stratégie d'atténuation (et personne/unité responsable)
La détérioration de la situation politique et sécuritaire	Moyenne	Haute	Suivi du SRSG, du RC et du RR du PNUD en coordination avec UNDSS Le PNUD et ses partenaires définissent un plan de contingence dans l'optique de favoriser la poursuite des activités sur le terrain
L'absence d'appui par les autorités gabonaise pour le projet	Faible	Haute	Interaction du RR du PNUD avec les autorités
Duplication dans le travail et confusion dans les interventions des acteurs	Faible	Haute	Établissement d'une cartographie des acteurs, de leurs interventions et définition de stratégies d'intervention communes
La CNDH, a DGDH et les OSC n'obtiennent pas	Moyenne	Haute	Des plateformes d'échange entre les populations, la CNDH, la DGDH et

activités à financer. Le personnel de l'UGP sera recruté selon les procédures du PNUD à travers un processus de sélection compétitif. En outre, le PNUD assurera la coordination technique et financière du projet, la mobilisation et la gestion des ressources et en rendra compte au gouvernement et aux bailleurs. Le PNUD coprésidera avec le Ministère et la CNDH le Comité de Pilotage du Projet et fournira des conseils et avis techniques à la CNDH. L'analyse permanente des risques et du contexte politique et sécuritaire sera également prise en compte par le PNUD dans le cadre du projet.

- **UNOCA** : Le Bureau Régional des Nations Unies pour l'Afrique Centrale basé à Libreville apportera son appui dans la mise en œuvre du projet par la mise à disposition des personnes ressources (Experts en Droits de l'homme et disciplines connexes) ainsi que de la documentation ou tout autre moyens matériels en sa disposition afin de contribuer au renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques gabonais de promotion et protection des droits de l'homme. Il pourra faire recours à leur centre de Yaoundé ou au siège du Bureau de Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève pour ce faire.
- **Les PTF** : Ils contribuent au financement du projet et participent aux réunions du Comité de Pilotage et les réunions du Comité Technique. Ils mènent un plaidoyer politique sur certaines questions de promotion et de protection des droits de l'Homme en cas de besoin. Ils financent les activités, expertises et mécanismes de gestion du programme du Projet.
- **Les OSC** : Elles joueront un rôle clé dans le renforcement des capacités des Acteurs non étatiques et des DDH, dans la mobilisation sociale et communautaire, la prise en charge, l'accompagnement des victimes de violations des droits de l'Homme, l'humanisation de la condition carcérale, les enquêtes relatives aux crimes commis au Gabon. Elles travailleront en étroite collaboration avec les autres acteurs nationaux impliqués dans la politique nationale de protection et de promotion des droits de l'Homme. L'objectif de cette collaboration sera de promouvoir le dialogue à travers un mécanisme d'échange permanent avec les acteurs étatiques en vue de contribuer de façon significative et vérifiable au respect absolu des Droits de l'Homme au Gabon par tous les acteurs concernés par la problématique.

VI. BÉNÉFICIAIRES DU PROJET

L'ensemble de la population du Gabon, les institutions étatiques et non étatiques œuvrant dans la promotion et de protection des droits de l'Homme sont les bénéficiaires directs et indirects des activités du projet. En effet, il s'agit de renforcer les mécanismes étatiques ainsi que les acteurs non étatiques de promotion et de protection des droits de l'Homme afin de contribuer à la pacification du pays et de poser les fondements pour une paix et un développement humain durable.

Une attention particulièrement sera portée aux femmes et aux jeunes et à leurs besoins spécifiques. Il sera également question de cibler les victimes de crimes rituels ainsi que les populations autochtones.

VII. COOPÉRATION SUD-SUD ET TRIANGULAIRE

Sur la base du partenariat d'expertise dont bénéficiera le projet de la part de l'UNOCA et de l'UNHCHR, le recours aux experts du centre régional des droits de l'Homme de Yaoundé au Cameroun sera régulièrement sollicité en vue de contribuer à la mise en œuvre du projet.

Un plan détaillé de suivi-évaluation est prévu dans la section XII du présent document.

IX. DURABILITÉ ET AMPLIFICATION

La pérennité des résultats acquis dans le cadre du projet repose essentiellement sur :

- L'engagement des acteurs étatiques et non étatiques tout au long de la mise en œuvre du projet, notamment en termes de maîtrise des outils et de mécanismes développés de manière conjointe ;
- La participation des toutes les parties prenantes dans les processus de suivi-évaluation afin de s'approprier les objectifs, les résultats et les activités du projet mais également d'être partie prenante au pilotage du projet et d'intégrer les bonnes pratiques issues de sa mise en œuvre ;
- La garantie d'un processus participatif et inclusif tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet ;
- L'analyse régulière des risques et des défis rencontrés pendant la mise en œuvre ainsi que de l'évolution des besoins et du contexte de mise en œuvre.
- L'implication des autorités gouvernementales, particulièrement au niveau de la police et de la justice afin d'assurer un suivi des actions et une capitalisation des processus développés au cours du projet. C'est pourquoi la stratégie du projet s'aligne sur les instruments nationaux afin de garantir une appropriation de la stratégie et des résultats du projet par les acteurs nationaux.
- La mise en place de cadres de concertation favorisera la création de liens entre les différents acteurs et la mise en place des mécanismes de coopération qui permettront d'assurer la diffusion des bonnes pratiques sur les questions de promotion et protection des droits humains.

X. GESTION DU PROJET

Le Projet sera exécuté par le Bureau du PNUD au Gabon par le biais de la Modalité d'Exécution Directe (DIM). Le PNUD en assurera la supervision et l'assurance qualité sous la direction du Représentant Résident. La gestion quotidienne des activités substantives et la coordination du travail des autres experts/spécialistes rattachés au Projet sera assurée par le Chef de Projet, qui rendra régulièrement compte au PNUD en travaillant en étroite collaboration avec le Conseiller des droits de l'Homme de UNOCA.

Le recrutement du personnel du Projet ainsi que l'acquisition des biens et services se feront selon les règles et procédures du PNUD.

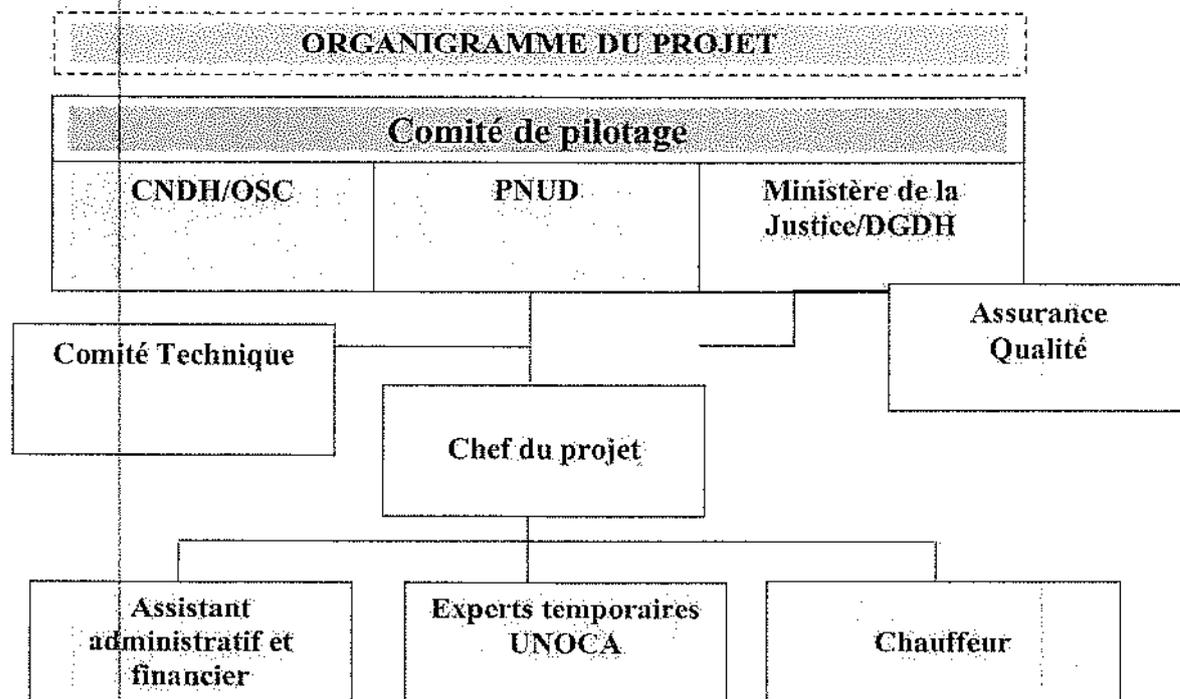
Sur base du Plan de travail, d'identification des besoins et de détermination des spécifications techniques du matériel, l'équipe du Projet élaborera un plan d'achats et finalisera les cahiers de charges en collaboration avec la CNDH, la DGDH et les OSC. Les appels d'offres, le dépouillement et l'analyse des offres pour les biens et services payés par le projet seront assurés par le PNUD. Le Comité Technique sera régulièrement informé sur les offres publiées et les résultats de l'analyse. Il sera fait, selon les besoins, recours à des agents de réalisation pour l'exécution d'activités spécifiques (sous-traitance des activités). A cet effet, des termes de référence seront élaborés pour déterminer les activités à réaliser, les résultats attendus ainsi que la nature et la durée des services requis. Le plan d'achats élaboré prendra en considération les délais minimums nécessaires pour les procédures de passation de marché telles que définies par les procédures du PNUD.

Le projet est géré par un **Chef de projet** basé(e) à Libreville et recruté par le PNUD pendant 18 mois. Il/Elle assure la coordination technique des activités du projet suivant le plan de travail annuel adopté par le Comité de Pilotage. Le Chef de projet qui devra être Expert en Droits de l'Homme sera assisté dans cette tâche d'une équipe de projet composée d'un (e) **Assistant administratif et Financier** et d'un (e) **Chauffeur** qui seront engagés pour l'implémentation du Project sur 18 mois.

Le Chef de projet sera appuyé par le Bureau de l'UNOCA ainsi que le Centre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme de Yaoundé qui pourront mettre à disposition, selon les besoins, des personnes ressources dans les domaines spécifiques des droits de l'homme en vue d'assurer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en faveur des bénéficiaires du projet.

4. Comité de Concertation Stratégique des Partenaires

Ce Comité de Concertation Stratégique est composé exclusivement du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, du Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies, du Représentant Résident du PNUD, des Chefs de Mission et Chefs de Coopération bilatéraux et multilatéraux intervenant dans le renforcement de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme au Gabon, du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et du Président de la CNDH. Le Comité de Concertation Stratégique des Partenaires se réunit à l'initiative des Nations Unies et ou de la CNDH sous le leadership du Représentant Spécial du Secrétaire Général (SRSG) assisté par le Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies et du Représentant Résident du PNUD. Il reçoit de tous les acteurs majeurs du domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme au Gabon, notamment du CNDH et du Comité de Pilotage (CP), le point des activités et les perspectives sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Sur la base des rapports transmis, le Comité de Concertation Stratégique des Partenaires est chargé d'analyser et de se pencher sur des aspects stratégiques de l'assistance internationale sur l'agenda des droits de l'homme au Gabon.



1- Cadre de Résultats

PRODUITS ESCOMPTÉS	INDICATEURS DE PRODUIT	SOURCE DES DONNÉES	SITUATION DE RÉFÉRENCE		PÉRIODES	
			Valeur	Année	Année 1	Année 2
Produit 1 Les capacités techniques et opérationnelles de la CNDH sont renforcées afin d'être capable de remplir son mandat conformément à la loi et aux standards internationaux	1.1 Nombre de groupes de travail de la CNDH mis en place et opérationnels	CNDH	1	2018	1	2
	1.2 Nombre de rapports de documentation de cas de violation des droits de l'homme publiés à l'issue de missions sur le terrain	CNDH/OSC	1	2019	1	2
	1.3 Nombre de membres de la CNDH dont les capacités ont été renforcées en matière d'investigation, prévention et protection des droits de l'homme	CNDH	0	2018	10	10
	1.4 Nombre de poursuites judiciaires initiées à la suite des investigations menées par la CNDH	CNDH	0	2018	10	15
	1.5 Nombre d'antennes de la CNDH opérationnelles dans les différentes régions du pays	CNDH	1	2018	5	9

	2.5 % de réduction de l'incidence des menaces et atteintes faites aux activistes des DH	CNDH/OSC	-	2018	25%	30%
Produit 3 :	3.1 Nombre de cadre de concertation réunissant l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques tenus	CNDH/OSC/ DGDH	2	2018	3	5
Un cadre de coordination et de coopération entre les acteurs étatiques et non-étatique est mis en place et rendu opérationnel	3.2 : Nombre de bulletins d'information publiés par la CNDH	CNDH	2	2018	2	2
	3.3 : Nombre de cas de violations des droits de l'homme ayant fait l'objet d'avancée judiciaire	CNDH/OSC/	-	2018	-	-
	3.4 : Nombre de cas de violations des droits de l'homme enregistrés dans la base de données	CNDH/OSC/ DGDH	-	2018	-	-

	ainsi que recherchés activement auprès d'autres projets et de partenaires puis réintégrés dans le projet.		décisions de gestion.	
Assurance qualité du projet	La qualité du projet sera évaluée par rapport aux normes de qualité du PNUD pour repérer les forces et les faiblesses du projet et pour éclairer la prise de décisions de gestion afin d'améliorer le projet.	Trimestrielle	La direction du projet examine les forces et les faiblesses du projet et en tient compte pour éclairer ses décisions et améliorer les performances du projet.	CNDH/OSC/DGDH
Revoir et Prendre des mesures correctives	Revue interne des données et des preuves issues de toutes les actions de suivi afin d'éclairer la prise de décisions.	Annuelle	Les données sur les performances, les risques, les leçons et la qualité font l'objet d'un examen du comité de pilotage et sont utilisées pour prendre des mesures correctives.	CNDH/OSC/DGDH
Rapport du projet	Il sera présenté au comité de pilotage du projet et aux parties prenantes clés un rapport d'avancement qui comprendra les données sur les résultats obtenus au regard des cibles annuelles prédéfinies au niveau des produits, le résumé d'évaluation annuel de la qualité du projet, un registre des risques actualisé avec indication des mesures d'atténuation et tous les rapports d'évaluation et de revue établis au cours de la période considérée. Des rapports intermédiaires et final seront présentés à l'UE conformément à l'article 3 des CC.	Annuelle et à la fin du projet (rapport final)		CNDH/OSC/DGDH
Revue du projet	Le mécanisme de gouvernance du projet	Semestrielle	Il convient que le comité de	CNDH/OSC/DGDH

3- PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL

3.1 Année 1 (à compter de la date de démarrage du projet)

Activités	2013				2014	2015	2016	2017	2018
	Jan	Fév	Mars	Avr					
1. Renforcement des capacités des Structures étatiques (CNDH et DGDH)									
1.1 Appui à l'opérationnalisation des groupes de travail de la CNDH	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD/CNDH
1.2 Appui technique et logistique de la CNDH	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD/CNDH
1.3. Appui technique et financier à la DGDH	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD/CNDH
2. Renforcement des capacités de veille des OSC et Médias									
2.1 Appui technique aux OSC et médias pour la documentation des cas de violation des DH	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD/OSC
2.2. Appui technique aux activités de sensibilisation par les OSC	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD/OSC
3. Appui aux cadres de concertation et d'échanges CNDH/DGDH et OSC									
3.1. Appui aux mécanismes de dialogue et d'échange	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD/CNDH/DGDH/OSC
3.2 Appui à la mise en place base de données de suivi des cas de violations des DH	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD/CNDH/DGDH/OSC

4- PLAN DE TRAVAIL PLURI MENSUEL

Activité	Année 1												Organisme chargé de la mise en œuvre		
	Semestre 1						Semestre 2								
	Mois 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
Appui à l'opérationnalisation des groupes de travail de la CNDH															PNUD/CNDH
Appui technique et logistique de la CNDH															PNUD/CNDH
Appui technique et financier à la DGDH															PNUD/CNDH
Appui technique aux OSC et médias pour la documentation des cas de violation des DH															PNUD/OSC
Appui technique aux activités de sensibilisation par les OSC															PNUD/OSC
Appui aux mécanismes de dialogue et d'échange															PNUD/CNDH/DGDH/OSC
Appui à la mise en place base de données de suivi des cas de violations des DH															PNUD/CNDH/DGDH/OSC

Activité	Année 2												Organisme chargé de la mise en œuvre		
	Semestre 1						Semestre 2								
	Mois 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
Appui à l'opérationnalisation des groupes de travail de la CNDH															PNUD/CNDH
Appui technique et logistique de la CNDH															PNUD/CNDH
Appui technique et financier à la DGDH															PNUD/CNDH
Appui technique aux OSC et médias pour la documentation des cas de violation des DH															PNUD/OSC
Appui technique aux activités de sensibilisation par les OSC															PNUD/OSC
Appui aux mécanismes de dialogue et d'échange															PNUD/CNDH/DGDH/OSC
Appui à la mise en place base de données de suivi des cas de violations des DH															PNUD/CNDH/DGDH/OSC

- b- Visite de terrain par des Médias : En plus de la couverture des activités majeures ponctuelles du projet, les médias seront invités à accompagner les visites trimestrielles de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sur le terrain pour le suivi des allégations des violations et abus des droits de l'homme. Comme pour les couvertures médiatiques ponctuelles, ces visites de terrain permettront également de toucher un large éventail de groupes cibles, notamment les leaders d'opinion et les principales parties prenantes.
- c- Supports de communication et de visibilité : Des images à haute résolution seront prises tout au long du projet pour être utilisées dans des publications et d'autres documents d'information afin d'en améliorer la présentation et la lisibilité. Des images seront également utilisées sur des plates-formes électroniques, ainsi que des contenus pertinents. Le PNUD présentera les événements et les réalisations du projet par le biais de l'ensemble de ses canaux de communication (bulletin d'information, histoires de réussite et de ses rapports annuels). Le message clé et la visibilité seront assurés par l'utilisation des supports et produits promotionnels tels que des banderoles, autocollants, des T-shirts, des casquettes, etc.
- d- Site web et réseaux sociaux : Le PNUD au Gabon partagera les résultats et les événements du projet sur son site Web et de ses médias sociaux. La page Facebook du PNUD Gabon compte plus de 5000 fans, tandis que le compte Twitter du PNUD Gabon compte plus de 300 adhérents et celui de l'UNOCA plus de 3000. Ces sites seront utilisés pour mettre en évidence les succès du projet et le soutien de l'UE. Cet ensemble particulier d'activités s'adressera à des publics cibles internationaux, y compris la communauté du développement et les donateurs.
- e- Intégration à la mise en œuvre du projet : La communication externe sera étroitement liée aux étapes clés de l'intervention du projet, de sorte que les activités et initiatives du projet alimentent régulièrement son contenu et son développement matériel.

5.3 Mécanisme de Coordination

Le PNUD mènera conjointement l'objectif global de communication afin de donner une visibilité adéquate à la mise en œuvre réussie du projet et au soutien de la délégation de l'Union européenne. Au cours de la mise en œuvre des activités, les communiqués de presse et les visites des médias seront planifiés et préparés conjointement par les deux agences. De même, la mise en œuvre et les réalisations du projet seront publiées sur tous les médias sociaux de tous les organismes d'exécution. Des images en haute résolution, pertinentes pour le projet et commandées spécifiquement pour couvrir ses activités, seront partagées entre les partenaires (PNUD, UE, UNOCA) et utilisées conjointement dans des publications électroniques et imprimées. Les publications et autres documents imprimés prendront en compte les exigences graphiques du PNUD et de l'Union Européenne.

No	Activité	Résultat	Principales Audiences	Calendrier
5.	Visites de terrain – Les médias nationaux du Gabon seront conviés à accompagner les visites trimestrielles de la CNDH sur le terrain pour le suivi des allégations des violations et abus des droits de l'homme pour faire des reportages / articles.	<ul style="list-style-type: none"> • Couverture de 4 visites par an, 8 au total, pour une diffusion des informations dans les organes de presse nationaux et internationaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Grand public du Gabon • Décideurs politiques • Communauté internationale 	A différentes étapes du projet, soit une visite par trimestre.
6.	Constitution d'une banque d'images à haute résolution sur les activités du projet pour l'utilisation sur les matériels d'information publique (mentionné ci-dessus)	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long de la mise en œuvre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Grand public du Gabon • Communauté internationale • Parties prenantes 	A différentes étapes de la mise en œuvre du projet.

ANNEXE II

ANNEXE II – Conditions générales pour les conventions de contribution

Article premier: Définitions	2
Article 2: Obligations générales.....	4
Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports.....	5
Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers	7
Article 5: Conflit d'intérêts.....	8
Article 6: Confidentialité.....	8
Article 7: Protection des données.....	8
Article 8: Communication et visibilité.....	9
Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements.....	10
Article 10: Suivi et évaluation de l'action.....	11
Article 11: Modification de la convention	11
Article 12: Suspension	12
Article 13: Résiliation	14
Article 14: Droit applicable et règlement des différends	15
Article 15: Recouvrement	16
Article 16: Comptes et archivage.....	17
Article 17: Accès et contrôles financiers.....	17
Article 18: Éligibilité des coûts.....	18
Article 19: Paiements.....	20
Article 20: Montant final de la contribution de l'UE.....	21
Article 21: Financement basé sur la performance	22
Article 22: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention.....	22
Article 23: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion.....	22

Article premier: Définitions

Action: le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'Union européenne, qui est mené par l'organisation, tel que décrit à l'annexe I. Lorsqu'il est fait référence à l'action ou à la partie de l'action financée par la contribution de l'UE, cette mention se réfère à la fois i) aux activités financées exclusivement par la contribution de l'UE et ii) aux activités cofinancées par l'UE.

Contractant: une personne physique ou morale avec laquelle un marché public a été passé.

Jours: jours calendaires.

Système de détection rapide

et d'exclusion: système établi par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1), qui inclut des informations sur la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'UE, sur les cas d'exclusion du financement de l'Union de personnes physiques et morales et sur les cas d'imposition de sanctions financières.

Date de fin: la date à laquelle la convention prend fin, c'est-à-dire le moment du versement du solde par l'administration contractante conformément à l'article 19 ou le moment où l'organisation rembourse les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, conformément à l'article 20. Lorsque l'une ou l'autre des parties invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14, la «date de fin» est reportée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Décision administrative finale: une décision d'une autorité administrative produisant un effet final et contraignant conformément au droit applicable.

Bénéficiaire final: une personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.

Force majeure: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou des bénéficiaires d'une subvention, partenaires, contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui n'a pu être évitée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements ou du matériel ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi. Les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières de l'organisation ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Subvention: une contribution financière directe par voie de donation donnée par l'organisation ou un partenaire pour financer les activités de tiers.

Bénéficiaire d'une subvention: une personne physique ou morale à laquelle une subvention a été accordée. Les bénéficiaires d'une subvention peuvent fournir des subventions en cascade et passer des marchés pour la mise en œuvre de leurs activités.

Faute professionnelle grave:	<p>l'un quelconque des cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables, en particulier les règles et réglementations de l'organisation, ou les normes de déontologie de la profession à laquelle une personne ou une entité appartient, notamment un comportement ayant conduit à une exploitation ou à un abus sexuel ou autre, ou une conduite fautive d'une personne ou d'une entité qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave.
Indicateur:	variable ou facteur quantitatif et/ou qualitatif qui permet de mesurer de manière simple et fiable si une action a produit des résultats.
Système de contrôle interne:	<p>un processus applicable à tous les niveaux de gestion, conçu pour fournir l'assurance raisonnable de la réalisation des objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations; b) la fiabilité des informations rapportées; c) la préservation des biens et des informations; d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités; e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations financières, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes et de la nature des paiements concernés.
Organisation internationale:	une organisation publique internationale instituée par un accord international (y compris les agences spécialisées instituées par ces organisations), ou une organisation assimilée à une organisation internationale conformément au règlement financier de l'Union.
Organisation d'un État membre:	une entité établie dans un État membre de l'Union européenne sous la forme d'un établissement de droit public, ou d'une entité de droit privé investie d'une mission de service public et dotée de garanties financières suffisantes par l'État membre.
Action multidonateurs:	une action cofinancée par la contribution de l'UE (qu'elle soit affectée ou non) et un ou plusieurs autres donateurs.
Effet	les effets à court et à moyen termes probables ou obtenus des extraits d'une action.
Extrant:	les produits, biens d'équipement et services résultant d'activités menées au titre d'une action.
Partenaire:	une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention de contribution concernée conjointement avec l'organisation.
Marché public:	un contrat signé entre le contractant et l'organisation ou un partenaire, en vertu duquel le contractant fournit des services, des biens ou des travaux.
Réglementations et règles:	réglementations, règles, directives organisationnelles, instructions et autres éléments du cadre réglementaire de l'organisation.
Résultat:	l'extrant ou l'effet d'une action.

s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des contractants et des bénéficiaires d'une subvention.

- 2.5 L'organisation informe sans délai l'administration contractante et la Commission européenne de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'action. Cette obligation concerne en particulier: i) les modifications substantielles ayant une incidence sur l'évaluation des piliers dont l'organisation a fait l'objet, ii) les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments juridiques applicables de l'UE. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème résultant de ces modifications. L'administration contractante se réserve le droit d'adopter ou de demander des mesures supplémentaires pour faire face à ces modifications. Lorsqu'un accord sur ces mesures ou d'autres solutions ne peuvent être trouvés entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention conformément à l'article 13.3.
- 2.6 L'organisation défend le respect des droits de l'homme et respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international. L'organisation ne soutient pas les activités qui contribuent au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évitement fiscal, à la fraude fiscale ou à l'évasion fiscale.
- 2.7 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle n'est pas partie à la présente convention, seuls les droits et obligations explicitement mentionnés lui étant donc conférés. Cette disposition est sans préjudice du rôle de la Commission européenne dans la promotion d'une interprétation cohérente des conditions de la présente convention.

Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports

Généralités

- 3.1 L'organisation fournit à l'administration contractante des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation inclut, à l'annexe I, un programme de travail, au moins pour la première année de la période de mise en œuvre (ou l'ensemble de la période de mise en œuvre si elle est inférieure à un an). L'organisation soumet à l'administration contractante un ou des rapports intermédiaires et un rapport final conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.
- 3.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Il décrit la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues à l'annexe I, ainsi que le degré d'obtention de résultats (effets ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est rédigé de façon à permettre le suivi du ou des objectifs et des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de tout rapport correspond à celui des annexes I et III.
- 3.3 Lorsque la durée globale de l'action de l'organisation est supérieure à la période de mise en œuvre de la présente convention, l'administration contractante peut demander – en plus des rapports finaux à présenter conformément à l'article 3.8 – les rapports finaux de l'action globale dès qu'ils sont disponibles.
- 3.4 Toute exigence alternative ou supplémentaire en matière de rapports est indiquée dans les conditions particulières.
- 3.5 L'administration contractante peut demander des informations supplémentaires à tout moment, en motivant sa demande. Sous réserve des réglementations et règles de l'organisation, ces informations sont communiquées dans un délai de trente (30) jours à

contraires dans les conditions particulières¹. Les rapports, descriptifs et financiers, couvrent l'ensemble de l'action, qu'elle soit financée en tout ou en partie par la contribution de l'Union. Les rapports intermédiaires sont soumis dans un délai de soixante (60) jours après la fin de la période couverte par de tels rapports. Le rapport final est soumis au plus tard six (6) mois après la fin de la période de mise en œuvre.

Déclaration de gestion

- 3.10 Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII, à moins que l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle doit être envoyée au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports présentés en vertu de la présente convention.

Avis d'audit ou de contrôle pour les organisations autres que les organisations internationales/organisations d'un État membre

- 3.11 Lorsque l'organisation n'est ni une organisation internationale ni une organisation d'un État membre, elle fournit un avis d'audit ou de contrôle conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. L'avis indique également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.
- 3.12 Cet avis d'audit ou de contrôle est remis au plus tard un (1) mois après l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion et l'avis d'audit ou de contrôle doivent être envoyés chaque année au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Devise de présentation

- 3.13 Les rapports sont soumis dans la devise de la convention, telle que définie à l'article 3 des conditions particulières.
- 3.14 L'organisation convertit les engagements juridiques, les recettes de l'action et les coûts exposés dans des devises autres que la devise de comptabilité de l'organisation conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité.

Non-respect des obligations en matière de rapports

- 3.15 Si l'organisation n'est pas en mesure de présenter un rapport intermédiaire ou un rapport final ainsi que les documents connexes au plus tard à la date limite fixée à l'article 3.9, elle informe l'administration contractante par écrit des raisons de ce retard. L'organisation fournit également un résumé de l'état d'avancement de l'action ainsi que, le cas échéant, un programme de travail provisoire pour la période suivante. Si l'organisation ne respecte pas cette obligation dans les deux (2) mois qui suivent la date limite fixée à l'article 3.9, l'administration contractante peut résilier la convention conformément à l'article 13, refuser de verser tout montant en suspens et recouvrer tout montant indûment versé.

Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers

- 4.1 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'organisation lors de la mise

¹ La période de rapport est, par défaut, de 12 mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

Article 8: Communication et visibilité

- 8.1 L'organisation met en œuvre le plan de communication et de visibilité détaillé à l'annexe VI.
- 8.2 À moins que la Commission européenne ne le demande ou en convienne autrement, l'organisation prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires finaux, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que l'action a été réalisée «avec la participation financière de l'Union européenne» et portent l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications de l'organisation se rapportant à l'action, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.» Ces mesures sont exécutées conformément aux lignes directrices sur la communication et la visibilité des actions extérieures de l'UE², publié par la Commission européenne, ou à toute autre ligne directrice convenue entre la Commission européenne et l'organisation.
- 8.3 Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes sont achetés grâce à la contribution de l'UE, l'organisation le fait savoir de manière appropriée sur les véhicules, équipements ou fournitures importants concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'UE (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités de l'organisation, ou la sécurité de son personnel ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'UE doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité de l'organisation, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent à l'organisation.
- 8.4 Si, en application de l'article 9.5, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restants achetés grâce à la contribution de l'UE n'ont pas été transférés aux autorités locales, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux au moment de présenter le rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) continuent de s'appliquer entre le moment où le rapport final est présenté et l'achèvement de l'action, si celui-ci nécessite plus de temps. Dans le cas où l'organisation conserve la propriété conformément à l'article 9.6, les lignes directrices en matière de visibilité restent applicables tant que les équipements, véhicules ou autres fournitures importantes sont utilisés par l'organisation.
- 8.5 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, si une divulgation risque de compromettre la sécurité de l'organisation ou de nuire à ses intérêts, la Commission

² «Communication and Visibility in EU-financed external actions – Requirements for implementing partners (Projects)», disponible (en anglais) sur: https://ec.europa.eu/european-union/sites/devco/files/communication-visibility-requirements-2018_en.pdf

Article 10: Suivi et évaluation de l'action

- 10.1 Gardant à l'esprit l'attachement des parties à une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention, l'organisation invite des représentants de la Commission européenne et de l'administration contractante (si elle est différente de la Commission européenne) à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et aux exercices d'évaluation liés à la réalisation de l'action. La participation aux exercices d'évaluation doit être assurée en demandant à la Commission européenne et à l'administration contractante de formuler des observations sur le cahier des charges avant que l'exercice d'évaluation n'ait lieu et sur les différents éléments à livrer en lien avec un exercice d'évaluation avant leur approbation finale (à tout le moins, sur le rapport final). L'organisation transmet tous les rapports de suivi et d'évaluation relatifs à l'action à la Commission européenne et à l'administration contractante dès leur publication, sous le sceau de la confidentialité.
- 10.2 L'article 10.1 est sans préjudice de toute mission de suivi ou de tout exercice d'évaluation que la Commission européenne en tant que donateur ou l'administration contractante souhaiterait effectuer à leurs propres frais. Les missions d'évaluation et de suivi des représentants de la Commission européenne ou de l'administration contractante sont programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne (ou de l'administration contractante), en gardant à l'esprit l'attachement des parties à une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention. La Commission européenne (ou l'administration contractante) et l'organisation conviennent des questions de procédure au préalable. La Commission européenne (ou l'administration contractante) met le cahier des charges de l'exercice d'évaluation à la disposition de l'organisation avant que celui-ci n'ait lieu, ainsi que les différents éléments à livrer (à tout le moins, le projet de rapport final) pour que celle-ci formule des observations avant la publication finale. La Commission européenne (ou l'administration contractante) transmet le rapport final de suivi et d'évaluation à l'organisation une fois celui-ci publié.
- 10.3 Dans un esprit de partenariat, l'organisation et la Commission européenne (et l'administration contractante, le cas échéant) peuvent également réaliser des activités de suivi et/ou d'évaluation conjointes. Ces accords seront examinés et convenus en temps utile, programmés et réalisés dans un esprit de collaboration.
- 10.4 Les représentants du pays partenaire concerné peuvent, chaque fois que possible, être invités à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et exercices d'évaluation, à moins que cette participation ne soit nuisible aux objectifs de l'action, ne menace la sécurité ou ne porte atteinte aux intérêts des partenaires, des bénéficiaires d'une subvention ou des bénéficiaires finaux.

Article 11: Modification de la convention

- 11.1 Sans préjudice des articles 11.3 à 11.7, toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, est consignée par écrit dans un avenant signé par les deux parties. La présente convention ne peut être modifiée qu'avant la date de fin.
- 11.2 La partie sollicitant une modification présente sa demande par écrit dans un délai de trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la modification et au plus tard trente (30) jours avant la date de fin de la convention, sauf circonstances particulières dûment motivées par celle-ci et acceptées par l'autre partie. L'autre partie notifie sa décision quant à la proposition de modification en temps utile et, dans tous les cas, au plus tard dans les (trente) 30 jours à compter de la date de réception de la demande de modification.
- 11.3 Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III ne concerne pas l'objet principal de l'action, tel que ses objectifs, sa stratégie et ses domaines prioritaires, et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant écrit) de chaque rubrique concernée, l'organisation peut modifier unilatéralement l'annexe I et/ou

Suspension de la convention par l'administration contractante

- 12.3 L'administration contractante peut suspendre la mise en œuvre de la convention, en tout ou en partie, dans les cas suivants:
- a) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations substantielles ont été commises par l'organisation lors de sa procédure de sélection, lors de son évaluation des piliers ou dans la mise en œuvre de l'action;
 - b) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations qui mettent en cause la fiabilité ou l'efficacité du système de contrôle interne de l'organisation ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commises;
 - c) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que l'organisation a commis des irrégularités, une fraude ou des violations d'obligations dans le cadre d'autres conventions financées par des fonds de l'UE, pour autant que ces irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence significative sur la présente convention.
- 12.4 Avant la suspension, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention de suspendre la convention, en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, l'administration contractante décide de poursuivre la suspension, elle peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, moyennant un préavis de sept (7) jours. En cas de suspension partielle de la mise en œuvre de la convention, à la demande de l'organisation, les parties entament des discussions afin de se mettre d'accord sur les modalités nécessaires pour poursuivre le volet de la mise en œuvre qui n'est pas suspendu. Les dépenses ou les frais exposés par l'organisation pendant la période de suspension et liés au volet de la convention suspendu ne sont ni remboursés ni couverts par l'administration contractante. À la suite de la suspension de la mise en œuvre de la convention, l'administration contractante peut résilier cette dernière conformément à l'article 13.2, recouvrer les montants indûment versés et/ou, en accord avec l'organisation, reprendre la mise en œuvre de la convention. Dans ce dernier cas, les parties modifient la convention si nécessaire.

g) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 12.3 sur la base de preuves en la possession de l'administration contractante.

13.2 Avant de résilier la convention conformément à l'article 13.1, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention en ce sens, en l'invitant à présenter ses observations (y compris des propositions de mesures correctives) dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification. Pendant cette période et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, l'administration contractante peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire, conformément à l'article 12.2, en informant sans délai l'organisation par écrit. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, l'administration contractante décide de poursuivre la résiliation, elle peut résilier la convention, moyennant un préavis de sept (7) jours. Durant cette période, l'organisation peut soumettre la question au directeur responsable de la Commission européenne. Lorsque l'administration contractante est la Commission européenne, la résiliation prend effet lorsqu'elle est confirmée par le directeur. Lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne ne suspendra pas les effets de la décision de l'administration contractante. En cas de résiliation, l'administration contractante peut exiger le remboursement intégral de tout montant versé en surplus par rapport au montant final déterminé conformément à l'article 20, après avoir permis à l'organisation de présenter ses observations. Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation par l'autre partie du fait de la résiliation de la présente convention.

13.3 Si, à un moment quelconque, l'une des parties estime que l'objet de la convention ne peut plus être réalisé de manière efficace ou appropriée, elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Dans ce cas, le montant final englobe:

- a) le paiement uniquement pour la partie de l'action menée jusqu'à la date de résiliation;
- b) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les dépenses résiduelles inévitables exposées pendant le préavis; et
- c) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, le remboursement des engagements juridiques contractés par l'organisation pour la mise en œuvre de l'action avant que le préavis écrit de la résiliation n'ait été reçu par celle-ci, et auxquels l'organisation ne peut raisonnablement pas mettre un terme pour des motifs juridiques.

L'administration contractante recouvre le solde conformément à l'article 15.

13.4 En cas de résiliation, un rapport final et une demande de paiement du solde sont présentés conformément aux articles 3 et 19. L'administration contractante ne rembourse ni ne prend à sa charge les coûts ou les dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'elle a approuvé.

Article 14: Droit applicable et règlement des différends

14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et toute plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence ou la résiliation de celle-ci.

14.2 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne est l'administration contractante, la présente convention est régie par le droit de l'UE, complété, si nécessaire, par les dispositions pertinentes du droit belge. En l'absence d'un règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, le Tribunal de l'Union européenne, ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne, sont les seuls compétents. Ces actions doivent être fondées sur l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Nonobstant la phrase qui précède, lorsque l'organisation n'est pas établie ou constituée dans l'UE, chacune des parties peut saisir les tribunaux de Bruxelles de tout différend les opposant au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la validité de la convention, lorsque le différend ne peut être réglé à l'amiable. Lorsqu'une partie a saisi les tribunaux de Bruxelles, l'autre partie ne peut engager une action concernant

- 15.4 Si l'organisation n'effectue pas le remboursement à la date convenue, le montant dû est majoré des intérêts de retard calculés au taux indiqué à l'article 19.6, point a). Les intérêts sont payables pour la période allant du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusques et y compris le jour où l'administration contractante reçoit effectivement le paiement intégral du montant en suspens. Tout paiement partiel couvre d'abord les intérêts de retard.
- 15.5 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle peut, si nécessaire, procéder elle-même au recouvrement.
- 15.6 La Commission européenne peut renoncer au recouvrement conformément au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité ou elle annule le montant en cas d'erreur.

Article 16: Comptes et archivage

Comptabilité

- 16.1 L'organisation tient des relevés et des comptes précis et réguliers relatifs à la mise en œuvre de l'action. Les réglementations et règles comptables de l'organisation s'appliquent, pour autant qu'elles garantissent des informations exactes, complètes, fiables et opportunes. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures d'audit internes et externes prévues par les réglementations et règles de l'organisation.

Archivage

- 16.2 Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de fin et dans tous les cas tant que les audits, vérifications, recours, litiges, réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à condition qu'ils aient été notifiés à l'organisation, n'ont pas été réglés, l'organisation conserve et met à disposition, conformément à l'article 17, toutes les informations financières pertinentes (originaux ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public et convention de subvention financés par la contribution de l'Union.

Article 17: Accès et contrôles financiers

- 17.1 L'organisation autorise la Commission européenne, ou tout autre représentant habilité, à procéder à des examens documentaires ou à des contrôles sur place de l'utilisation de la contribution de l'UE sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.
- 17.2 L'organisation convient que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et des inspections sur place, conformément aux dispositions prévues par le droit de l'Union pour la préservation des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.
- 17.3 L'organisation convient que l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'UE par la Commission européenne. Dans ce cas, l'organisation fournit à la Cour des comptes un accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
- 17.4 À cette fin, l'organisation s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et aux locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L'organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et les données informatisées peuvent comprendre des informations que l'organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme

- 18.3 La rémunération est déclarée sur la base d'un taux forfaitaire qui ne doit pas dépasser 7 % du total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante. La rémunération ne doit pas être justifiée par des documents comptables. Pour les actions multidonateurs et les actions similaires, la rémunération n'est pas supérieure à celle comptabilisée par l'organisation pour des contributions comparables
- 18.4 Les coûts suivants sont inéligibles au financement de l'Union:
- a) les primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou d'assurance gérés par l'organisation ne sont éligibles que dans la mesure où elles n'excèdent pas les paiements réels effectués au titre de ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être versée à un fonds extérieur;
 - b) la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'article 9;
 - c) les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils sont récupérables/déductibles par l'organisation;
 - d) le rendement du capital;
 - e) les dettes et les charges de la dette;
 - f) les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
 - g) les frais bancaires pour les virements provenant de l'administration contractante et destinés à celle-ci;
 - h) les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimaux convenus conformément à l'article 12.8;
 - i) les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par le Fonds européen de développement);
 - j) les contributions en nature. Les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 18.1; et
 - k) les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.

Options simplifiées en matière de coûts

- 18.5 Les coûts directs éligibles peuvent également être déclarés en utilisant l'une des options de coûts suivantes ou une combinaison de ces options: coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire.
- 18.6 Les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires sont conformes aux principes établis aux articles 18.1, 18.2 et 18.4, sont clairement décrites et établies à l'annexe III, évitent le double financement des coûts et respectent le principe de bonne gestion financière. Ces méthodes sont basées sur les données comptables historiques et/ou réelles de l'organisation, ses pratiques comptables habituelles, un avis d'expert ou sur des informations statistiques ou d'autres informations objectives, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.
- 18.7 Les coûts déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour prouver que les coûts ont été déclarés conformément à la méthode ou aux pratiques de comptabilisation des coûts déclarées et que les conditions qualitatives et quantitatives définies aux annexes I et III ont été respectées.

- 19.3 L'approbation des demandes de paiement et des rapports qui les accompagnent n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et des informations qu'elles contiennent.
- 19.4 L'administration contractante effectue les paiements dans la devise de la convention, comme spécifié dans les conditions particulières, sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire «signalétique financier» à l'annexe IV.
- 19.5 Les modalités de paiement du financement basé sur la performance, visé à l'article 21, sont fixées à l'article 4 des conditions particulières et à l'annexe I.

Intérêts de retard

- 19.6 En cas de retard de paiement des montants mentionnés à l'article 4 des conditions particulières, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) à l'expiration des délais de paiement visés à l'article 19.1, si l'organisation n'est pas une organisation d'un État membre, elle reçoit les intérêts de retard sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (taux de référence), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C;
 - b) la suspension du délai de paiement par l'administration contractante en vertu de l'article 12 ou de l'article 13 n'est pas considérée comme un retard de paiement;
 - c) les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif (incluse), telle qu'établie à l'article 19.1. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard;
 - d) par dérogation au point c), lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, l'administration contractante les verse à l'organisation uniquement à la demande de cette dernière formulée dans les deux mois à compter de la réception du paiement tardif;
 - e) par dérogation au point c), lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, et que la Commission n'effectue pas les paiements, l'organisation a droit à des intérêts de retard si elle en fait la demande dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Article 20: Montant final de la contribution de l'UE

- 20.1 L'administration contractante fixe le montant final de la contribution de l'UE au moment de l'approbation du rapport final de l'organisation. L'administration contractante détermine ensuite le solde:
- a) à verser à l'organisation conformément à l'article 19, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est plus élevé que le total des montants déjà versés à l'organisation;
 - b) à recouvrer auprès de l'organisation conformément à l'article 15, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est inférieur au total des montants déjà versés à l'organisation.
- 20.2 Le montant final est le plus bas des deux montants suivants:
- a) la contribution maximale de l'UE visée à l'article 3.1 des conditions particulières en valeur absolue;
 - b) le montant obtenu après réduction de la contribution de l'UE conformément à l'article 20.3.

- 23.1 Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles. Sans préjudice de ce qui précède ou des réglementations et règles évaluées de l'organisation, celle-ci encourage le recours à des contractants locaux pour la mise en œuvre de l'action.
- 23.2 L'organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou d'une subvention financés par la contribution de l'UE les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si l'organisation apprend que ces entités:
- a) ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;
 - b) ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale pour une irrégularité nuisant aux intérêts financiers de l'UE;
 - c) se sont rendues coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements;
 - d) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale établissant qu'elles ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
 - e) ont été créées dans l'intention décrite au point d) ci-dessus comme établi par un jugement ayant autorité de chose jugée ou une décision administrative finale.

Système de détection rapide et d'exclusion

- 23.3 Lorsqu'elle constate une situation d'exclusion au sens de l'article 23.2 ou de ses propres réglementations et règles évaluées positivement, le cas échéant, ou une fraude et/ou une irrégularité au sens de l'article 2.3 en lien avec la mise en œuvre de l'action, l'organisation en informe la Commission européenne. La Commission européenne peut utiliser ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion. L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. L'organisation veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à la Commission européenne et de leur possible inclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion, ainsi que de leur publication sur le site internet de la Commission européenne. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre.
- 23.4 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une personne ou une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'UE et/ou d'imposer des sanctions financières conformément au règlement financier de l'UE, l'organisation peut infliger des sanctions à des tiers en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de la défense du tiers.
- 23.5 L'organisation peut tenir compte, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion lors de la mise en œuvre de la contribution de l'UE. L'accès aux informations peut être fourni par

ANNEXE III

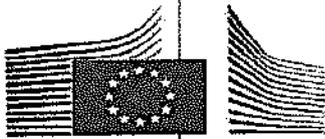
ANNEXE III: BUDGET

Budget de l'action (USD)		Année 1 ¹				Année 2				COUT TOTAL
		Unité	Nbre d'unités	Valeur unitaire (en USD)	Coût total (en USD)	Unité	Nbre d'unités	Valeur unitaire (en USD)	Coût total (en USD)	
1. Coordination et Gestion du Projet										
1.1 Ressources humaines										
1.1.1 Salaires (montants bruts incluant les charges de sécurité sociale et les autres coûts liés, personnel local)										
1.1.1.1	Personnel administratif d'appui	par mois	12	2,401.00	28,812.00	par mois	6	2,401.00	14,406.00	43,218.00
1.1.1.2	Personnel technique	par mois	12	12,000.00	144,000.00	par mois	6	12,000.00	72,000.00	216,000.00
Sous-total Ressources humaines										
1.2 Équipement et fournitures										
1.2.1 Location de véhicules										
		par mois	12	500.00	6,000.00	par mois	6	500.00	3,000.00	9,000.00
1.2.2 Mobilier, matériel informatique										
		forfait	1	10,000.00	10,000.00	forfait	1	6,000.00	6,000.00	16,000.00
Sous-total Équipement et fournitures										
1.3 Autres coûts, services - Communication										
1.3.1 Couvertures médiatiques événementielles										
		forfait	1	3,000.00	3,000.00	forfait	1	2,000.00	2,000.00	5,000.00
1.3.2 Visite de terrain par des Médias										
		par mission	4	1,000.00	4,000.00	par mission	2	1,000.00	2,000.00	6,000.00
1.3.3 Supports de communication et de visibilité										
		forfait	1	3,000.00	3,000.00	forfait	1	1,000.00	1,000.00	4,000.00
Sous-total Communication										
1.4 Audit/verification des dépenses										
		forfait	1	-	-	forfait	1	7,000.00	7,000.00	7,000.00
Sous-total général Coordination et Gestion du projet										
										306,218.00
										25,000.00
										15,000.00
										7,000.00

2. Activités programmatiques																				
2.1 Renforcement des capacités des Structures étatiques (CNDH et DGDH)																				
2.1.1 Appui à l'opérationnalisation des groupes de travail de la CNDH	forfait	1	20,000.00	20,000.00	forfait	1	10,000.00	10,000.00	30,000.00											
2.1.2 Appui technique et logistique de la CNDH	forfait	1	30,000.00	30,000.00	forfait	1	10,000.00	10,000.00	40,000.00											
2.1.3. Appui technique et financier à la DGDH	forfait	1	20,000.00	20,000.00	forfait	1	15,000.00	15,000.00	35,000.00											
2.2 Renforcement des capacités de veille des OSC et Médias																				
2.2.1 Appui technique aux OSC et médias pour la documentation des cas de violation des DH	forfait	1	25,000.00	25,000.00	forfait	1	15,000.00	15,000.00	40,000.00											
2.2.2 Appui à la mise en place base de données de suivi des cas de violations des DH	forfait	1	30,000.00	30,000.00	forfait	1	20,000.00	20,000.00	50,000.00											
2.3 Appui aux cadres de concertation et d'échanges CNDH/DGDH et OSC																				
2.3.1 Appui aux mécanismes de dialogue et d'échange	forfait	1	5,000.00	5,000.00	forfait	1	5,000.00	5,000.00	10,000.00											
2.3.2 Appui à la mise en place base de données de suivi des cas de violations des DH	forfait	1	10,000.00	10,000.00	forfait	1	6,170.00	6,170.00	16,170.00											
Sous-total Activités programmatiques									221,170.00											
3. GMS (Coûts indirects)	forfait	1	24,214.96	24,214.96	forfait	1	12,702.13	12,702.13	36,917.09											
Total des coûts:(1+2+3)									564,305.09											

Coûts	Unité	Nbre d'unités	Année 1 ¹		Année 2		CÔÛT TOTAL		
			Valeur unitaire (en EUR)	Coût total (en EUR) ³	Valeur unitaire (en EUR)	Coût total (en EUR)			
1. Coordination et Gestion du Projet									
1.1 Ressources humaines									
1.1.1 Salaires (montants bruts incluant les charges de sécurité sociale et les autres coûts liés, personnel local)									
1.1.1.1 Personnel technique	par mois	12	2,136.89	25,642.68	par mois	6	2,136.89	12,821.34	38,464.02
1.1.1.2 Personnel administratif/d'appui	par mois	12	10,680.00	128,160.00	par mois	6	10,680.00	64,080.00	192,240.00
Sous-total Ressources humaines								230,704.02	
1.2 Équipement et fournitures									
1.2.1 Location de véhicules	par mois	12	445.00	5,340.00	par mois	6	445.00	2,670.00	8,010.00
1.2.2 Mobilier, matériel informatique	forfait	1	8,900.00	8,900.00	forfait	1	5,340.00	5,340.00	14,240.00
Sous-total Équipement et fournitures								22,250.00	
1.3 Autres coûts, services - Communication									
1.3.1 Couvertures médiatiques événementielles	forfait	1	2,670.00	2,670.00	forfait	1	1,780.00	1,780.00	4,450.00
1.3.2 Visite de terrain par des Médias	par mission	4	890.00	3,560.00	par mission	2	890.00	1,780.00	5,340.00
1.3.3 Supports de communication et de visibilité	forfait	1	2,670.00	2,670.00	forfait	1	890.00	890.00	3,560.00
Sous-total Communication								13,350.00	
1.4 Audit/vérification des dépenses	forfait	1	-	-	forfait	1	6,230.00	6,230.00	6,230.00
Sous-total général Coordination et Gestion du projet								272,534.02	

ANNEXE IV



FINANCIAL IDENTIFICATION

PRIVACY STATEMENT

http://www.un.org/esa/development/finance/contracts/financial_id/financial_id_en.pdf

Please use CAPITAL LETTERS and LATIN CHARACTERS when filling in the form

BANKING DETAILS ①	
ACCOUNT NAME ②	UNDP REPRESENTATIVE ACC
IBAN/ACCOUNT NUMBER ③	GA21 4000 1090 7007 7092 0001 988
CURRENCY	XAF
BIC/SWIFT CODE	BICIGALXXX
BRANCH CODE ④	
BANK NAME	BICIG
ADDRESS OF BANK BRANCH	
STREET & NUMBER	SIEGE CENTRE VILLE
TOWN/CITY	LIBREVILLE
POSTCODE	2241
COUNTRY	GABON

ACCOUNT HOLDER'S DATA AS DECLARED TO THE BANK	
ACCOUNT HOLDER	UNDP REPRESENTATIVE
STREET & NUMBER	MAISON DES NATIONS UNIES, PRES DU PONT DE GUE-GUE
TOWN/CITY	LIBREVILLE
POSTCODE	2183
COUNTRY	

REMARK

BANK STAMP + SIGNATURE OF BANK REPRESENTATIVE ⑤	DATE 2/08/2019
	SIGNATURE OF ACCOUNT HOLDER (Obligatory)
	

- ① Enter the final bank data and not the data of the intermediary bank.
- ② This does not refer to the type of account. The account name is usually the one of the account holder. However, the account holder may have chosen to give a different name to its bank account.
- ③ Fill in the IBAN Code (International Bank Account Number) if it exists in the country where your bank is established
- ④ Only applicable for US (ABA code), for AU/NZ (BSB code) and for CA (Transit code). Does not apply for other countries.
- ⑤ It is preferable to attach a copy of RECENT bank statement. Please note that the bank statement has to confirm all the information listed above under 'ACCOUNT NAME', 'ACCOUNT NUMBER/IBAN' and 'BANK NAME'. With an attached statement, the stamp of the bank and the signature of the bank's representative are not required. The signature of the account-holder and the date are ALWAYS mandatory.

ANNEXE V

ANNEXE V

Demande de paiement pour la convention de contribution

Date de la demande de paiement <.....>

À l'attention de
<adresse de l'administration contractante>
<unité financière mentionnée dans la convention
de contribution>¹

Numéro de référence de la convention de contribution: ...

Intitulé de la convention de contribution: ...

Nom et adresse de l'organisation: ...

Numéro de la demande de paiement: ...

Période couverte par la demande de paiement: ...

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, le paiement du préfinancement/de la tranche intermédiaire/du solde² au titre de la convention de contribution précitée.

Le montant demandé est [celui indiqué à l'article 4 des conditions particulières de la convention de contribution/le suivant: ...]³

Veillez trouver ci-joint les pièces justificatives suivantes:

- rapport descriptif et financier intermédiaire (pour le paiement du préfinancement/des tranches intermédiaires);
- rapport descriptif et financier final (pour le versement du solde)⁴.

Le paiement est à effectuer sur le compte bancaire suivant: ⁵

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante: ...

Je certifie sur l'honneur que les informations contenues dans la présente demande de paiement sont complètes, sincères et exactes, que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles conformément aux dispositions de la convention et que la présente demande de paiement est étayée par des pièces justificatives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression
de ma considération distinguée. <signature>

¹ S'il y a lieu, ne pas oublier d'envoyer une copie de la présente lettre à la délégation de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 des conditions particulières de la convention de contribution.

² Biffer les mentions inutiles.

³ Biffer la mention inutile.

⁴ Biffer les éléments inutiles.

⁵ Indiquer le numéro de compte mentionné sur la fiche d'identification financière annexée à la convention de contribution. En cas de changement de compte bancaire, remplir et joindre une nouvelle fiche d'identification financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

N.B.: Les tranches de préfinancement, les tranches intermédiaires et le versement du solde sont subordonnés à l'approbation de la demande de paiement, accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final (voir l'article 19 des conditions générales de la convention de contribution).

ANNEXE VI

Annexe VI: Plan de Communication et de Visibilité

1. Objectif

L'objectif de ce plan de communication et de visibilité est d'informer les bénéficiaires du projet, les décideurs politiques-locales, et les autres groupes cibles au Gabon (en tenant compte de la représentativité géographique, de genre, d'âge et de langues) autant que des partenaires, sur la vision, des objectifs et des réalisations du Projet d'Appui à la Promotion et Protection des Droits de l'Homme au Gabon financé par l'Union Européenne et le PNUD.

Le plan de communication et de visibilité sera mis en œuvre conformément aux Conditions générales (en particulier à l'article 8) et, pour plus de précision, au document « Joint Visibility guidelines for EC-UN Actions in the field ».

https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/guidelines-joint-visibility-eu-un_en.pdf

Aux fins du présent projet, les groupes cibles du plan de communication externe et de visibilité ont été classés comme suit :

- i. *Les bénéficiaires*, dans le but d'être informés des principaux objectifs, de l'avancement et des résultats du projet, ainsi que du soutien de l'UE ;
- ii. *Les leaders d'opinion, (médias, personnalités influentes au sein des communautés, parlementaires, OSC)*, dans le but d'être informés du contexte, des domaines de résultats et des activités du projet, ainsi que du soutien de l'UE dans le secteur pour promouvoir et renforcer les droits humains au Gabon ;
- iii. *Les principales parties prenantes (nationales et internationales)*, pour être informées des principaux résultats et de l'impact du soutien de l'UE, ainsi que des succès et des meilleures pratiques émanant du projet ; and
- iv. *Le secteur du développement et les bailleurs de fonds* avec pour but de mettre en lumière les principales réalisations du projet rendues possibles grâce au soutien de l'UE.

2. Activités de Communication

Les principales activités proposées dans le cadre du Plan de communication externe et de visibilité sont les suivantes :

En appui aux principales activités et étapes du projet, comme les activités deancements et les cérémonies de signature, le projet publiera des communiqués de presse à l'intention des principaux médias, qui seront également diffusés sur les sites Web et les pages consacrées aux médias sociaux des organismes d'exécution, qui entretiennent un solide réseau avec tous les principaux médias nationaux et régionaux, tant dans les médias imprimés que dans les milieux de la radiodiffusion et en ligne. Cet ensemble d'activités atteindra un large éventail de personnes, au Gabon et à l'étranger.

- a. Couvertures médiatiques événementielles : En appui aux principales activités et étapes du projet, comme les activités deancements, les cérémonies de signature et les visites de terrain, le projet sollicitera le concours des organes de presse écrite, en ligne et audiovisuelle pour assurer une couverture médiatique appropriée à travers leurs canaux respectifs. Le projet publiera également des communiqués de presse à l'intention des principaux médias, qui seront également diffusés sur les sites Web et

les pages consacrées aux médias sociaux des organismes d'exécution. Cet ensemble d'activités atteindra un large éventail de personnes, au Gabon et à l'étranger.

- b. Visite de terrain par des Médias : En plus de la couverture des activités majeures ponctuelles du projet, les médias seront invités à accompagner les visites trimestrielles de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sur le terrain pour le suivi des allégations des violations et abus des droits de l'homme. Comme pour les couvertures médiatiques ponctuelles, ces visites de terrain permettront également de toucher un large éventail de groupes cibles, notamment les leaders d'opinion et les principales parties prenantes.
- c. Supports de communication et de visibilité : Des images à haute résolution seront prises tout au long du projet pour être utilisées dans des publications et d'autres documents d'information afin d'en améliorer la présentation et la lisibilité. Des images seront également utilisées sur des plates-formes électroniques, ainsi que des contenus pertinents. Le PNUD présentera les événements et les réalisations du projet par le biais de l'ensemble de ses canaux de communication (bulletin d'information, histoires de réussite et de ses rapports annuels). Le message clé et la visibilité seront assurés par l'utilisation des supports et produits promotionnels tels que des banderoles, autocollants, des T-shirts, des casquettes, etc.
- d. Site web et réseaux sociaux : Le PNUD au Gabon partagera les résultats et les événements du projet sur son site Web et de ses médias sociaux. La page Facebook du PNUD Gabon compte plus de 5000 fans, tandis que le compte Twitter du PNUD Gabon compte plus de 300 adhérents et celui de l'UNOCA plus de 3000. Ces sites seront utilisés pour mettre en évidence les succès du projet et le soutien de l'UE. Cet ensemble particulier d'activités s'adressera à des publics cibles internationaux, y compris la communauté du développement et les donateurs.
- e. Intégration à la mise en œuvre du projet : La communication externe sera étroitement liée aux étapes clés de l'intervention du projet, de sorte que les activités et initiatives du projet alimentent régulièrement son contenu et son développement matériel.

3. Mécanisme de Coordination

Le PNUD mènera conjointement l'objectif global de communication afin de donner une visibilité adéquate à la mise en œuvre réussie du projet et au soutien de la délégation de l'Union européenne. Au cours de la mise en œuvre des activités, les communiqués de presse et les visites des médias seront planifiés et préparés conjointement par les deux agences. De même, la mise en œuvre et les réalisations du projet seront publiées sur tous les médias sociaux de tous les organismes d'exécution. Des images en haute résolution, pertinentes pour le projet et commandées spécifiquement pour couvrir ses activités, seront partagées entre les partenaires (PNUD, UE, UNOCA) et utilisées conjointement dans des publications électroniques et imprimées. La production de plusieurs histoires vidéo et d'un film documentaire couvrira toute la portée du projet, en tenant compte de la mise en œuvre conjointe du projet. Les publications et autres documents imprimés prendront en compte les exigences graphiques du PNUD et de l'Union Européenne.

No	Activité	Résultat	Principales Audiences	Calendrier
1.	Couverture médiatique du lancement du projet par la presse nationale et diffusion sur les médias, du PNUD, de l'ONUCA, des sites Web de l'UE et des médias sociaux.	<ul style="list-style-type: none"> Un communiqué de presse conjoint dans la presse écrite, en ligne et audiovisuelle nationale et internationale 	<ul style="list-style-type: none"> Grand public du Gabon Médias nationaux et internationaux Décideurs politiques Parties prenantes Communauté internationale 	Au moment de la signature de l'accord / lancement du projet
2.	Diffusion régulière d'informations diverses sur les activités sur les sites web et les médias sociaux du PNUD et de l'UE.	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs publications incluant des écrits, photos et vidéos sur les médias sociaux des partenaires de mise en œuvre au Gabon au gré des activités. 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficiaires du projet Grand public du Gabon Communauté internationale 	A différentes étapes du projet
3.	Production et diffusion de fiches d'information, d'histoires de réussite, de bulletins d'information sur les manifestations organisées dans le cadre du projet à travers les sites Web de tous les partenaires opérationnels.	<ul style="list-style-type: none"> Une fiche d'information par an, 2 au total, avec large diffusion électronique au Gabon. 	<ul style="list-style-type: none"> Partenaires au développement OSC Gouvernement Parlementaires Étudiants 	Une fiche d'information par an
		<ul style="list-style-type: none"> Un total de 2 bulletins d'information/histoires présentant les réalisations majeures du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Partenaires au développement OSC Gouvernement Parlementaires Étudiants 	Un bulletin par an

No	Activité	Résultat	Principales Audiences	Calendrier
4.	Production de matériels et supports promotionnels contenant des messages clés sur les questions relatives aux droits de l'homme en vue des ateliers de formation et des visites de terrain.	<ul style="list-style-type: none"> Des produits tels que : T-shirts, stylos, bloc-notes, chemises à rabat, kakemonos seront produits. 	<ul style="list-style-type: none"> OSC Médias ONG Ministères Communauté internationale 	Production en grande quantité une fois par an
5.	Visites de terrain – Les médias nationaux du Gabon seront conviés à accompagner les visites trimestrielles de la CNDH sur le terrain pour le suivi des allégations des violations et abus des droits de pour faire des reportages / articles.	<ul style="list-style-type: none"> Couverture de 4 visites par an, 8 au total, pour une diffusion des informations dans les organes de presse nationaux et internationaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Grand public du Gabon Décideurs politiques Communauté internationale 	A différentes étapes du projet, soit une visite par trimestre.
6.	Constitution d'une banque d'images à haute résolution sur les activités du projet pour l'utilisation sur les matériels d'information publique (mentionné ci-dessus)	<ul style="list-style-type: none"> Tout au long de la mise en œuvre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> Grand public du Gabon Communauté internationale Parties prenantes 	A différentes étapes de la mise en œuvre du projet.

ANNEXE VII

Je, soussigné(e) <insérer prénom et nom>, en ma qualité de <insérer la fonction de l'entité ou de la personne chargée de l'exécution>, confirme qu'en relation avec la convention de contribution <insérer la référence de la convention proprement dite> (ci-après la «convention»), sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, notamment des résultats des audits et des contrôles effectués:

1. les informations communiquées conformément à l'article 3 des conditions générales de la convention pour l'exercice courant du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes;
2. les crédits ont été utilisés aux fins prévues, telles que définies à l'annexe I de la convention;
3. les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires que les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux dispositions de la présente convention;
4. l'organisation a exécuté les activités conformément aux obligations énoncées dans la convention et a appliqué les systèmes de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, ainsi que les procédures d'octroi de subventions et de passation de marchés, y compris une procédure de réexamen,¹ visés à l'article 1.3 des conditions particulières, qui ont été évalués positivement par la Commission au cours de l'évaluation ex ante des piliers.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait non divulgué susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[*Toutefois, les réserves suivantes doivent être notées:*]².

<Insérer le lieu et la date >

.....

(signature)

<Indiquer le prénom et le nom>

¹ À adapter si les procédures d'octroi de subventions et/ou de passation de marchés ne correspondent pas à celles évaluées par la Commission

² À utiliser en cas de réserves.